MERCREDI 22 MARS 1843. DIX-HUITIÈME ANNÉE. — N° 4972.

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT :
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'Année, 72 Francs.

BUREAUX :
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin :* Mur mitoyen; frais de construction; action mixte. — Commencement de preuve par écrit. — Explications des parties à l'audience. — Colonies; Guadeloupe; assignation; domicile et résidence inconnus. — Cours d'eau; règlement administratif. — Greffier; serment; témoignage; incompatibilité; jugement; nullité. — *Cour de cassation* (ch. civile) : Enfant naturel reconnu; adoption. — *Bulletin* : Supplément de légitime; droit ancien; intérêts. — Partage; supplément; statue. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : Congrégation des lazaristes; M. Hanon, supérieur-général; legs universel; Personne interposée; demande en nullité.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de l'Ardèche* : Tentative d'assassinat; machine infernale.

CHRONIQUE. — *Paris* : Adoption. — Papier de verre; déchéance de brevet. — Fausses balances. — Propriétaire et locataire. — Tentative de meurtre et de suicide. — Rupture de ban; surveillance.

VARIÉTÉS. — *Revue parlementaire* : Chambre des pairs; discussion de la loi sur les fonds secrets.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Bulletin du 21 mars.

MUR MITOYEN. — FRAIS DE CONSTRUCTION. — ACTION MIXTE.

La demande tendant au paiement des frais de construction d'un mur mitoyen, formée par l'un des copropriétaires de ce mur contre l'autre copropriétaire, est une action mixte qui affecte la chose aussi bien que la personne.

Ainsi jugé par la Cour royale de Paris le 30 avril 1841. — Pourvoi pour violation des articles 529, 555, 1371 et 1375 du Code civil.

Rejet par arrêt ainsi conçu :

« Considérant que les auteurs des parties ont fait une convention pour se clore par un mur mitoyen dont les frais de construction ont été avancés par les auteurs des défendeurs éventuels; que l'action de ces derniers, pour être remboursés de cette avance, reposait, en premier ordre, sur une charge de la propriété, sur une charge réelle, d'après l'article 663 du Code civil; que, de plus, elle renfermait la condition implicite que s'il n'y était pas satisfait, le détenteur serait tenu de renoncer à la mitoyenneté, conformément à l'article 656 du même Code; que dès-lors cette action était réelle ou tout au moins mixte, *personalis in rem scripta*, et qu'elle pouvait ainsi être intentée contre tout tiers-détenteur ;

» Que Pochet-Desroches peut d'autant moins se plaindre dans l'espèce, qu'il est décidé, en fait, par l'arrêt attaqué, qu'il a acheté la maison avec tous ses droits et charges, et par conséquent avec l'obligation qui pesait sur le mur mitoyen. »

(Pochet, contre les époux Blanchet; M. Troplong, rapporteur; M. Delangle, avocat-général, conclusions conformes; plaidant Me Ledru-Rollin.)

COMMENCEMENT DE PREUVES PAR ÉCRIT. — EXPLICATIONS DES PARTIES A L'AUDIENCE.

Le juge qui, pour ordonner une preuve par témoins dans un cas où elle n'est pas admissible, s'est fondé sur un commencement de preuve par écrit qu'il a fait résulter des explications données par les parties à l'audience, sans préciser ses explications, sans dire en quoi elles consistaient, contrevient-il aux principes sur le caractère du commencement de preuve par écrit ?

La jurisprudence a beaucoup élargi la base de l'art. 1347 du Code civil. On a douté long-temps si l'interrogatoire sur faits et articles pouvait servir de commencement de preuve par écrit ; mais la jurisprudence, d'abord incertaine, est aujourd'hui fixée dans le sens de l'affirmative. Quant aux aveux et déclarations des parties dans une instance, quelques auteurs, et notamment M. Toullier, sont d'avis que l'effet du commencement de preuve par écrit ne peut y être attaché que dans le cas où il en a été demandé et accordé acte. A plus forte raison refuseraient-ils ce caractère à des explications qui ne seraient pas précisées, et que le juge se serait borné à rappeler dans la forme énonciative sans en rapporter les termes. C'était le cas de l'espèce. Le juge avait dit : *Il résulte des explications données par les parties* qu'il y a commencement de preuve par écrit.

M. l'avocat-général a vu des difficultés dans la solution de cette question. Il a pensé que le jugement aurait dû rapporter les termes dans lesquels ces explications avaient eu lieu.

Au surplus, la Cour n'a pas eu à résoudre la question. Il a été démontré que le jugement avait été exécuté ; qu'il y avait eu acquiescement à ses dispositions. En conséquence, le pourvoi a été déclaré non-recevable.

(Berton Carlier contre Bertrand. — Tribunal de 1re instance de Reims. — M. Hardoin, rapporteur. — Conclusions conformes de M. Delangle, avocat-général. — Plaidant, Me Carette.)

COLONIES. — GUADELOUPE. — ASSIGNATION. — DOMICILE ET RÉSIDENCE INCONNUS.

Quand un individu n'a ni domicile ni résidence connus à la Guadeloupe, mais a un domicile connu hors de la colonie (à Paris par exemple), doit on suivre, pour la forme de l'assignation, la règle tracée par l'article 6 de l'ordonnance du 19 octobre 1828, modificative, pour cette colonie, de l'article 69 du Code de procédure, c'est-à-dire laisser une copie au procureur du Roi et en *afficher* une seconde? Ou bien doit-on se régler d'après le paragraphe 9 de ce même article qui déclare suffisante la copie laissée au procureur du Roi?

En d'autres termes, l'ordonnance précitée, en modifiant l'art. 69 du Code de procédure, a-t-elle laissé intact le § 9 de cet article ?

La Cour royale de la Guadeloupe avait jugé que l'ordonnance du 19 octobre 1828 ne s'était occupée que du cas où un individu qu'on veut assigner n'a ni domicile ni résidence connus dans la colonie, et que, dès lors, c'était limitativement à ce cas que s'appliquait la nécessité de l'affiche de la seconde copie ; que cette ordonnance n'ayant pas embrassé dans ses prévisions l'hypothèse où la partie à laquelle une assignation doit être donnée jouit d'un domicile connu sur le continent ou ailleurs : il suffit, pour que la disposition de l'ordonnance soit applicable, que cette personne n'ait ni domicile ni résidence connus dans la colonie.

Admission en ce sens. Bulter, contre Bodel Kroux. M. Mesnard, rapporteur; M. Delangle, avocat-général, conclusions conformes; plaidant Me Moreau.

COURS D'EAU. — RÈGLEMENT ADMINISTRATIF.

Les Tribunaux doivent respecter les règlemens administratifs relatifs à l'usage des cours d'eau. Ils ne peuvent, sans excès de pouvoir, substituer leurs propres règlemens à ceux de l'administration.

La Cour royale de Rouen avait à statuer sur une contestation élevée entre le prince de Rohan-Rochefort et le marquis de Dauvet. Cette contestation avait pour objet la question de savoir à laquelle des deux parties incombait la charge de réparer les chaussées dégradées du cours de l'Iton dans la partie canalisée et servant au flottage des bois. Des règlemens administratifs ont mis cette dépense à la charge des riverains. Les flotteurs (M. le duc de Rohan est concessionnaire du flottage) ne sont tenus que des dégradations résultant des amarrages de leurs trains. Cependant la Cour royale de Rouen a condamné le prince de Rohan à faire des travaux de réparation et de consolidation aux berges du canal, dans un cas autre que celui prévu par les règlemens. Pourvoi fondé sur la violation 1° de la loi du 8 janvier 1790 et de celle du 14 floréal an XI, qui confèrent le pouvoir de réglementer l'entretien des rives, berges et chaussées des rivières et canaux ; 2° de l'art. 645 du Code civil sur l'obligation imposée aux tribunaux de respecter ces règlemens.

Admission au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Delangle. Me Fabre, avocat.

GREFFIER. — SERMENT. — TÉMOIGNAGE. — INCOMPATIBILITÉ. — JUGEMENT. — NULLITÉ.

Le moyen de nullité dirigé contre la sentence d'un juge de paix et pris de ce que cette sentence aurait été rendue avec l'assistance d'un greffier qui n'aurait pas prêté le serment dans la forme voulue par la loi du 31 août 1830, ce moyen, disons-nous, tombe devant l'énonciation faite dans le procès-verbal de prestation de ce serment et de laquelle il résulte que le serment a été prêté *conformément à la loi*.

Aucune loi ne prononce la nullité d'un jugement rendu avec le concours d'un greffier qui, dans la même instance, avait précédemment déposé comme témoin. Sans doute, le juge qui a été entendu en témoignage est récusable, aux termes de l'article 378, n° 8, du Code de procédure; mais cet article est-il applicable au greffier ? En admettant l'affirmative, il en serait de celui-ci comme du juge. A défaut de récusation, son assistance ne serait pas plus une cause de nullité du jugement que ne le serait le concours du juge récusable et non récusé.

Rejet en ce sens du pourvoi du sieur Bruard, contre un jugement du Tribunal civil de Mortagne (Orne), rendu en faveur de la commune de Champeaux. M. Hardoin, rapporteur; conclusions conformes de M. Delangle, avocat-général; Me Latruffe-Montmeylian, avocat.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Audience du 16 mars.

ENFANT NATUREL RECONNU. — ADOPTION.

L'enfant naturel ne peut être adopté par les père et mère qui l'ont reconnu.

Voici le texte de l'important arrêt que nous avons annoncé (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 17 mars). — Rap., M. Renouard ; concl. contraires de M. Laplagne-Barris, premier avocat-général ; Mes Légé St-Ange et Coffinières, avocats (aff. Thoreau de Levaré).

On sait que cet arrêt, contraire à la jurisprudence antérieure de la Cour, n'a été rendu qu'après partage.

« La Cour,

» Sur les premier, deuxième et troisième moyens...;

» Sur le quatrième moyen :

» Attendu que pour décider si le père naturel peut valablement adopter l'enfant naturel par lui reconnu, il faut considérer si une telle adoption est ou non compatible avec les principes essentiels et fondamentaux de notre législation tant sur l'état des enfans naturels que sur l'adoption ;

» Attendu que le Code civil, en réglant la condition des enfans naturels reconnus, a voulu, d'une part, les traiter avec équité et leur attribuer des droits; que, d'autre part, il a voulu, par respect pour le mariage, base de la famille et des liens de parenté, ne pas les traiter comme les enfans du mariage ;

» Attendu qu'aux termes de l'article 338 l'enfant naturel reconnu ne peut réclamer les droits d'enfant légitime, et que cet article renvoie au titre *des Successions* le règlement de ses droits ; que l'article 756 déclare que l'enfant naturel n'est point héritier ; que l'article 757 et les suivans fixent définitivement la mesure et l'étendue de ses droits sur les biens de ses père ou mère décédés ; que l'article 908 lui interdit de rien recevoir, par donation ou testament, au-delà de ce qui lui est accordé au titre *des Successions* ;

» Attendu que ces dispositions sont conçues en termes généraux et absolus ; que la loi ne prévoit qu'un seul cas de modification des droits qu'elles ont réglés, celui de la légitimation par mariage subséquent; que si sa volonté eût été de permettre qu'ils pussent aussi être modifiés par l'adoption, elle aurait nécessairement exprimé cette volonté par une disposition formelle qui n'est écrite nulle part ;

» Attendu que si la loi a admis le mariage subséquent comme une voie de légitimation d'un enfant naturel, c'est parce qu'elle a considéré qu'il y a, en ce cas, réparation envers l'institution du mariage que le vice de naissance de l'enfant avait blessée ;

» Attendu que l'adoption d'un enfant naturel n'aurait ni pour cause ni pour résultat de réparer envers la société l'offense faite à l'institution du mariage ; que ce serait une voie ouverte pour modifier l'état de l'enfant naturel, fixé irrévocablement, avec ses restrictions légales comme avec ses avantages, par le fait de la reconnaissance ; que ce serait effacer les distinctions créées par la sagesse de la loi, dans des vues élevées de morale et d'ordre, entre les effets de la paternité naturelle et ceux de la paternité légitime ;

» Attendu [illegible] considérations, il règne sur l'ensemble de cet imposant tableau, au-delà du prestige des noms glorieux et des services rendus, je ne sais quelle couleur terne et uniforme, je ne sais quelle *placidité* monotone, dont l'influence énervante gagne inévitablement même les spectateurs désintéressés. MM. les députés, qui vont se ranger en assez grand nombre aux derniers bancs, pourraient au besoin puiser là des leçons de convenance et de modération parlementaires, dont au Luxembourg un seul membre, M. de Boissy, a le privilége de s'affranchir.

Bulletin du 21 mars.

SUPPLÉMENT DE LÉGITIME. — DROIT ANCIEN. — INTÉRÊTS.

La contestation élevée entre la demoiselle Borie et le sieur Dejoux portait sur le point de savoir si, d'après les actes intervenus pour régler la succession du sieur Borie père, la légitime due à la demoiselle Borie lui avait été accordée en nature ou en argent, et si dès lors elle avait droit aux intérêts à 5 0/0 du montant de cette légitime, ou à un rapport de fruits appréciables par année, et dont la Cour de Nîmes, par arrêt du 27 février 1839, avait fixé le taux sur un pied inférieur à l'intérêt légal.

Le pourvoi dirigé contre cet arrêt a été rejeté. (Rapp. M. Favier. Concl. M. Hallo. Plaid. Mes Augier et Béchard.) L'affaire ne présentait, au reste, aucun intérêt sérieux en droit.

PARTAGE. — SUPPLÉMENT. — STATUE.

Une affaire assez intéressante se présentait devant la Cour.

A la mort de M. de Boisgelin, les biens qui composaient sa succession furent partagés. Dans le lot de l'un des héritiers se trouva comprise une chapelle, et dans cette chapelle on remarquait une statue de la Vierge.

Pendant de longues années cet état de choses ne subit aucune modification. Mais il arriva qu'un jour l'héritier dans le lot duquel était entrée la chapelle fit déplacer la statue et la vendit. Les autres héritiers réclamèrent : ils prétendirent que cette statue, due au ciseau d'un sculpteur célèbre, M. Puget, n'avait jamais été comprise dans le partage ; que si rien n'avait été, lors des opérations, expliqué à cet égard, c'est que tout le monde pensait qu'à raison de sa destination à un service religieux cette statue était en dehors du commerce ; mais que dès que par la perte de ce caractère elle retombait comme objet d'art dans la classe des choses susceptibles d'être aliénées, il y avait lieu, en vertu de l'article 887 du Code civil, à un supplément de partage.

L'arrêt de la Cour d'Aix qui a admis ce système était attaqué devant la Cour de cassation par Me Mandaroux-Vertamy. Me Paul Fabre a défendu au pourvoi.

La Cour a renvoyé à demain son délibéré. (Rapporteur, M. Moreau. — Conclusions de M. Hello.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re chambre).

(Présidence de M. Perrot.)

Audience du 18 mars.

CONGRÉGATION DES LAZARISTES. — M. HANON, SUPÉRIEUR GÉNÉRAL. — LEGS UNIVERSEL. — PERSONNE INTERPOSÉE. — DEMANDE EN NULLITÉ.

M. Etienne, supérieur-général des lazaristes, avait à répondre à une demande dirigée contre la congrégation des Lazaristes, et tendante à obtenir la nullité d'un legs universel fait par M. Hanon, ancien supérieur-général de la congrégation.

Me Desboudets, avocat de Mlle Graux, héritière de M. Hanon, expose que celui-ci, ancien supérieur de la congrégation des lazaristes, est décédé en 1816, laissant un testament olographe, fait en 1814, par lequel il a institué pour sa légataire universelle Mlle Desboutins, ancienne supérieure des sœurs de la charité à l'hospice de Saint-Pol (Pas-de-Calais).

Mlle Desboutins a, depuis le décès de M. Hanon, remis à la congrégation des lazaristes tous les biens qui lui avaient été légués par M Hanon, et qui se composaient d'un immeuble, d'une rente perpétuelle de 3,000 francs, et de 28,000 francs en rentes sur l'Etat.

L'avocat de Mlle Graux soutient que le legs universel fait par M. Hanon est nul, comme ayant été fait à une personne interposée, de l'aveu même de Mlle Desboutins. La congrégation des lazaristes, d'ailleurs, n'a pas d'existence légale en France. L'avocat soutient enfin que la congrégation, fût-elle légalement autorisée, le legs serait encore nul, parce que la congrégation, aux termes de l'article 4 de la loi du 4 mai 1825, ne pouvait recevoir que des legs particuliers d'une valeur minime, et non un legs universel.

Me de Villiers, avocat de M. Etienne, supérieur-général des lazaristes, rappelle que la congrégation des lazaristes a été établie par saint Vincent de Paule. C'était un établissement français, dont le siége était en France. Le supérieur-général de la congrégation devait être agréé par le gouvernement français. La révolution de 1789 abolit la congrégation des lazaristes; mais l'empereur la rétablit, et le décret du 7 prairial an XII l'autorisa sous le titre de *Missions étrangères*. En 1808, M. Hanon fut nommé supérieur-général de la congrégation. Mais en 1809, l'empereur, à la suite de ses démêlés avec le pape, manifesta la volonté d'anéantir les congrégations. C'est à dater de cette époque que Hanon, en sa qualité de chef de la congrégation des lazaristes, eut à subir la persécution du gouvernement impérial. C'est aussi à cette époque que des relations avec Mlle Desboutins prirent naissance, et que cette fille courageuse et dévouée s'entremit pour porter secours à l'administration de l'Ordre. M. Hanon fut rendu à la liberté en 1814. Il était alors dans un âge très avancé, et, craignant un fin prochaine, il fit un testament par lequel il institua Mlle Desboutins sa légataire universelle.

L'avocat soutient la légalité de la congrégation des lazaristes, qui a successivement fondé des établissemens à Constantinople, à Smyrne, à Alger. Il invoque le décret du 7 prairial an XII, et la loi de 1817. Il soutient, en second lieu, que jamais les biens légués à Mlle Desboutins n'ont été la propriété de M. Hanon; mais qu'il en a été seulement le dépositaire dans l'intérêt de la congrégation des lazaristes.

Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Meynard de Franc, a prononcé en ces termes :

« Attendu qu'il résulte des pièces et documens du procès, et notamment de la déclaration [illegible] rences de tenue que nécessitaient la Chambre des pairs et celle des députés; il a repoussé avec une énergie de bon goût l'accusation qu'on élevait contre lui d'avoir manqué de respect à l'un des trois pouvoirs de l'Etat, et les susceptibilités de la noble assemblée ont disparu comme s'éteignent les ressentimens privés devant la loyauté des excuses.

Les débats touchaient à leur fin; M. Pelet de la Lozère s'est levé pour réclamer au nom des intérêts du christianisme implanté dans les îles de l'Océan pacifique qui viennent de se ranger sous la protection de la France; rêt pour attaquer son testament, dont l'annulation ne produirait aucun droit en sa faveur ;

» Par ces motifs, sans qu'il soit besoin d'examiner la question soulevée de l'existence légale en France de la congrégation des lazaristes,

» Déclare la demoiselle Graux non recevable, en tous cas mal fondée dans sa demande, l'en déboute, et la condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'ARDÈCHE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Goiran de Labeaume, conseiller à la Cour royale de Nîmes. — *Audience du 16 mars.*

TENTATIVE D'ASSASSINAT. — MACHINE INFERNALE.

Cette affaire, qui devait être jugée aux dernières assises, avait été renvoyée à cette session par suite de quelque défaut de formalité. La qualification de *machine infernale* donnée à l'appareil préparé par l'accusé dans un but criminel, annonçait une cause importante ; aussi les curieux ne manquaient-ils pas à l'audience.

Voici les faits qui résultent de l'acte d'accusation :

Le 4 juin 1842, Victor Rey, cultivateur, domicilié au lieu de Varennes, commune d'Issarlés, s'absenta dans la matinée pour se rendre au marché du Beage. Rose Tauleigne, sa domestique, jeune fille de dix-huit ans, rentrant des champs, trouva sur le seuil de la porte la femme de Rey causant avec un sieur Casimir Senac. C'était l'heure de donner à manger aux bestiaux. Elle monta au grenier à foin, et voulut en ouvrir la porte qui était fermée au verrou. Rose éprouva d'abord quelque difficulté; il lui sembla qu'un poids intérieur agissait contre cette porte et empêchait le verrou de glisser aussi facilement que de coutume. Elle parvint néanmoins à le faire mouvoir; la porte s'ouvrit alors, mais avec une telle violence que la jeune fille n'eut que le temps de se jeter de côté pour éviter l'atteinte d'une machine qui tomba à ses pieds avec un fracas épouvantable. Cette machine se composait d'une échelle de trois mètres de long, à laquelle étaient attachés un tronc de hêtre du poids de cinquante kilogrammes qui soutenait deux lames de faux et une fourche en fer, le tout disposé de manière à donner la mort à la personne sur laquelle cet appareil devait tomber à l'ouverture de la porte. Si une main plus vigoureuse que celle de la fille Tauleigne avait ouvert cette porte, il est évident que la machine aurait eu l'effet meurtrier que son auteur s'était proposé.

Des soupçons s'élevèrent contre le nommé Liotard, ancien domestique de Rey, qui avait donné des preuves de haine contre ce dernier.

A la chute du jour, Victor Rey rentra; on lui raconta ce qui était arrivé; il crut devoir faire quelques recherches, qui furent infructueuses. Quelques instans après, au moment où il accompagnait chez lui Casimir Senac, qui l'avait aidé dans ses perquisitions, celui-ci lui fit apercevoir, à peu de distance de la maison, un homme qui, à la faveur du crépuscule, se tenait caché derrière de grandes herbes. L'action mystérieuse de cet individu fit supposer qu'il était l'auteur du piége meurtrier dont il vient d'être parlé. Rey voulut s'approcher de lui; mais Senac le retint, et lui donna, pour se défendre, un pistolet que la femme Rey lui avait remis le matin même pour faire la fouille dans le grenier à foin. Rey savait que cette arme n'était chargée qu'à poudre. Il s'approcha alors de l'inconnu, et le somma par trois fois de dire qui il était, et ce qu'il voulait. N'en obtenant aucune réponse, il fit feu sur lui.

Cet homme s'enfuit à toutes jambes ; mais il s'arrêta bientôt à une distance de cinquante pas, et tira sur Rey deux coups de fusil. Peu d'instans après il en tira un troisième dans la même direction. En agissant ainsi il avait certainement l'intention de donner la mort à Rey, car celui-ci et son compagnon entendirent siffler les projectiles, et des empreintes de gros plomb furent remarquées contre une muraille. Cependant Rey n'avait pas été blessé. Il rentra chez lui, se mit à la fenêtre de sa chambre, et de là injuria celui qui venait de tirer. Ses injures lui furent rendues, et alors il reconnut qu'il avait affaire à Liotard, son ancien domestique.

Quelques jours après, Liotard confia sous la foi du secret, à un témoin qui l'a révélé depuis à la justice, que c'était lui qui avait disposé la machine du grenier à foin et tiré trois coups de fusil sur Rey. Il ajouta toutefois qu'il n'avait pas eu l'intention de le tuer.

Interrogé sur tous ces faits, Liotard s'est renfermé dans un système complet de dénégation. Il a prétendu qu'il était étranger à tout ce qui s'était passé chez Rey le 4 juin, et que dès lors il n'avait pu faire de confidence à personne. Il a pareillement dénié qu'il eût jamais nourri la moindre haine contre Rey pour une cause quelconque, et qu'il eût jamais tenu des propos contre lui.

Liotard n'est accusé que du premier des faits que nous venons de rapporter. La Cour royale a déclaré que le second ne constituait ni crime ni délit, parce que Liotard pouvait s'être cru en état de légitime défense lorsqu'il avait tiré des coups de fusil à Rey, puisque celui-ci avait débuté par faire feu sur lui avec un pistolet; mais ce dernier fait a dû être rapporté pour prouver l'intention hostile de l'accusé vis-à-vis de Rey, intention manifestée par sa présence autour de la maison, de nuit, avec des armes.

En conséquence, Liotard est accusé de s'être rendu coupable d'avoir, au lieu de Varennes, commune d'Issar-

OPÉRA-COMIQUE. — Le Pré, Zampa.
ITALIENS. —
ODÉON. — Au bénéfice de Monrose.
VAUDEVILLE. — L'Anneau, l'Extase, Psyché.
VARIÉTÉS. — Au bénéfice de Mme Houdry.
GYMNASE. — Bois-Robert, Don Pasquale, Bertrand, la Chanson.
PALAIS-ROYAL. — Francine, Rue de la Lune; les Hures graves.
PORTE-ST-MARTIN. — Les Mille et Une Nuits.
GAITÉ. — Recette, Geneviève, Mlle de la Faille.
AMBIGU. — Le Livret, Madeleine.
CIRQUE. — M. Morin, le Prince Eugène.
COMTE. — Le Mari, Haine, Danse, l'Artiste, une Fête.

seuil de la porte la femme Rey causant avec Casimir Senac. Je montai de suite au grenier à foin pour donner à manger au bétail; mais lorsque je voulus ouvrir la porte, je sentis une forte résistance qui m'empêcha de faire courir le verrou; enfin je parvins à le sortir de son encastrement, et tout aussitôt la porte s'ouvrit avec une telle violence qu'il me fut impossible de la retenir; je me jetai de côté pour n'en être pas renversée, et au même instant il tomba à mes pieds un tronc de hêtre, deux lames de faux, une fourche en fer, et une échelle qui paraissait avoir été suspendue derrière cette porte. Ma maîtresse, qui était montée en même temps que moi, appela Casimir Senac par la fenêtre; il accourut, et on entra dans le grenier, où l'on trouva deux bottes de paille liées ensemble et figurant deux individus.

» Le soir, à la chute du jour, j'entendis trois coups de feu. Etant sortie, je vis tout le village dans la rue. Un quatrième coup de feu fut tiré. Rey et sa femme criaient contre quelqu'un qui était au fond d'un pré; on disait que c'était Baptiste Liotard, que je crus reconnaître en effet au son de sa voix. Le lendemain matin, à mon lever, je trouvai devant la porte principale deux simulacres d'homme et de femme en paille, ayant entre eux une bouteille et un verre; je trouvai aussi un pot rempli d'excrémens humains suspendu au loquet de la porte.»

Sur de nouvelles questions de M. le président, le témoin rapporte que Liotard, quoiqu'il ne fût plus au service de Rey depuis longtemps, venait fréquemment chez lui, pendant son absence, causer avec sa femme; qu'il y venait aussi la nuit lorsque Rey y était, mais qu'alors il ne se montrait pas à ce dernier; que depuis quelques mois les visites de Liotard avaient cessé. Rose Tauleigne pense à cet égard que Liotard ne venait plus parce que la femme Rey ne voulait plus le recevoir; que c'est par jalousie contre Casimir Senac, qui paraissait l'avoir remplacé dans les bonnes grâces de sa maîtresse, et pour se venger de l'un et de l'autre, qu'il avait préparé la machine du grenier à foin.

Liotard, qui a souvent interrompu cette déposition par des dénégations, demande à expliquer les choses.

« Voici, dit-il, la pure vérité :

» Le 4 juin, j'allai à Varennes pour voir si on m'avait arrangé de la laine que j'y avais portée quelques jours auparavant. En passant devant la maison de Rey, j'entendis parler sa femme avec un sieur Senac; j'entrai furtivement, et montai au premier étage, d'où je ne perdais pas un mot de leur conversation. Il y avait une poule et ses poussins dans la chambre ou j'étais; tout à coup un chat parut et les effaroucha. Au bruit qu'ils firent, la femme de Rey monta pour voir ce qui se passait En l'entendant venir, je me jetai dans un *grenier* (1), où je me tins caché. Un instant après, la femme de Rey et Casimir Senac entrèrent et allèrent se coucher ensemble sur le lit qui se trouvait dans cette pièce.

» Le rôle que je jouais me fatiguait beaucoup. Ayant perdu patience, je sortis de ma cachette au bout d'un moment, et descendis tout doucement à la cuisine, où je trouvai un pot de pruneaux, qui cuisaient devant le feu; je m'emparai des pruneaux et je remplis le même pot de lavures qui se trouvaient dans un baquet où était préparé le souper des porcs. Je mangeai les pruneaux; ensuite je montai au grenier à foin; j'y formai avec de la paille deux mannequins qui se tenaient embrassés, puis je disposai derrière la porte un gros tronc d'arbre avec des lames de faux et une échelle, de manière que tout cela fît grand bruit en tombant et effrayât la personne qui viendrait ouvrir. Cela fait, je ressortis.

»Vers le soir, comme je revenais de chez Anne Tauleigne, j'entendis Victor Rey et Casimir Senac qui causaient ensemble; je m'approchai d'eux, lorsque Rey s'avançant jusqu'à quatre pas de moi, me cria par trois fois: Qui vive! Je ne répondis pas, et il me tira un coup de pistolet; je reculai d'une vingtaine de pas et je déchargeai en l'air les deux coups de mon fusil. Certainement si j'avais voulu le tuer, je ne l'aurais pas manqué. Je m'éloignai, et un moment après je tirai un troisième coup de fusil, qui n'était chargé qu'à poudre. En m'en allant, je criai à Rey, qui me traitait de coquin, d'assassin: « Ah! tu as de bonnes gens pour faire ton ouvrage quand tu es absent! Va voir le lit de ton domestique comme il est remué et éparpillé. »C'était le lit où s'était couchée sa femme avec Senac. »

M. le président : Dans votre premier interrogatoire vous avez nié positivement avoir placé l'appareil derrière la porte du grenier. — R. Oui, parce qu'on m'avait conseillé de ne pas l'avouer.

La femme Rey est appelée. C'est une personne de trente ans et d'un physique assez agréable. Elle dépose dans le même sens que sa servante; elle ajoute que Senac, pendant l'absence de son mari, était venu lui demander un brassée de foin pour une vache qui venait de vêler; que lors de la chute de l'appareil il était monté au grenier; qu'elle lui avait montré cet appareil et le désordre qui régnait dans la pièce; qu'elle lui avait remis un pistolet en l'engageant à faire des recherches dans le grenier et autour de la maison, afin de découvrir l'auteur de l'attentat.

Une discussion s'engage au sujet de la disposition de la machine; on veut savoir si elle était suspendue au-dessus de la porte ou simplement contre la porte; si les faux étaient attachées au tronc et placées de manière à tomber sur leurs pointes.

La fille Tauleigne déclare qu'elle ne peut rien préciser à cet égard; qu'elle a vu les objets dont cette machine était composée, dispersés après la chute, à deux pas d'elle. Liotard est amené devant la Cour pour qu'il ait à faire connaître comment était formé et disposé l'appareil. On apporte deux morceaux de bois dont il figure une échelle, à laquelle il suspend les deux lames de faux et la fourche, le tout appuyé contre le bureau de la Cour; puis par un mouvement qui imite celui qu'a dû faire la porte en s'ouvrant, ces instrumens tombent avec fracas au pied du bureau, ce qui produit une hilarité générale que partagent MM. le président, les juges, et le substitut du procureur du Roi occupant le siége du ministère public.

Liotard, retournant à son banc : Voilà ce que c'est! Pas autre chose que ça. (On rit de nouveau.)

Casimir Senac fait une déposition semblable à celle de la femme Rey. Il ajoute : « A son retour du Béage, Rey ayant vu de la paille éparpillée, crut qu'on lui en avait volé, et adressa de vifs reproches à sa femme. Je lui racontai ce qui s'était passé, puis je me retirai pour aller souper. Rey m'accompagna jusqu'au portail de la basse-cour, où nous causions de cet événement, lorsque je vis à quelques pas de nous un homme en veste noire et chapeau rond qui se cachait dans l'herbe. Je le fis remarquer à Rey, qui voulut marcher contre lui. Par précaution, je lui remis le pistolet que je tenais de sa femme; il s'avança, et somma par trois fois l'individu de dire qui il était et ce qu'il voulait. N'ayant reçu aucune réponse, Rey fit feu sur lui. L'inconnu prit la fuite; mais quand il fut à une certaine distance, il nous tira successivement deux coups de fusil dont j'entendis siffler les balles; puis enfin un troisième. Plus tard, Liotard, que je ne connaissais pas, n'habitant que depuis peu le hameau de Varennes, me dit que j'étais la cause que Rey lui avait tiré un coup de pistolet, et que je le lui paierais tôt ou tard, ce qui m'engagea à aller faire assurer de suite ma maison. »

Quelques témoins déposent des mêmes faits et de particularités tendant à établir que Liotard nourrit des sentimens de haine contre Victor Rey et contre Casimir Senac, qui l'aurait remplacé dans les affections de la femme Rey.

L'accusation a été soutenue par M. Fayet, substitut de M. le procureur du Roi.

Mᵉ Glaizal a présenté la défense de Liotard avec la chaleureuse conviction où il était que son client ne pouvait être coupable que d'une grossière plaisanterie, inspirée par le dépit et la jalousie. Il a démontré que jamais Liotard n'avait eu l'intention de donner la mort, soit à Rey, soit à sa femme, soit à son rival; que, si une telle pensée lui était venue, il aurait profité du cas de légitime défense que lui avait fourni Victor Rey en déchargeant sur lui un pistolet presque à bout portant.

MM. les jurés, après une courte délibération, ont répondu négativement à toutes les questions qui leur avaient été soumises, et M. le président a ordonné sur-le-champ la mise en liberté de Liotard.

(1) On appelle ainsi un meuble dans lequel on dépose du grain.

CHRONIQUE

PARIS, 21 MARS.

— Une ordonnance royale en date du 18 mars, et insérée au *Moniteur* d'aujourd hui, promulgue le traité d'extradition avec l'Angleterre dont nous avons donné le texte dans notre numéro d'hier.

— ADOPTION. — Par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 10 février dernier, la 1ʳᵉ chambre de la Cour royale a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption de Mme Apolline Volmare, femme Bourgeois, par Mme Marguerite-Catherine Danse, veuve Blanchard.

— PAPIER DE VERRE. — DÉCHÉANCE DE BREVET. — L'industrie du papier connu sous le nom de *papier de verre* produit une consommation si immense que l'on comprend sans peine l'intérêt des fabricans qui y auraient apporté des améliorations à se perpétuer dans le privilége qui résulterait de leurs inventions. Ce papier, comme on sait, se composait dans le principe, d'une couche de colle étendue sur la feuille qui en formait la base, et, sur cette couche, du verre pilé, émeri ou sable, qui s'y incrustait. En raison de l'usure trop prompte du papier ainsi composé, laquelle arrivait malheureusement au moment où sa qualité de polissoir devenait la meilleure, le calicot, la peau, la toile ont successivement remplacé le papier, et, pour ajouter à la solidité de la combinaison, à l'adhérence de l'émeri aux fibres de l'étoffe, les interstices en ont été remplis par de la pulpe ou pâte de papier appliquée derrière cette étoffe, et soutenue en outre d'un papier en feuille.

M. Deslandes, ancien entrepreneur de bâtimens, titulaire d'un brevet pour une mécanique propre à confectionner les papiers de verre et d'émeri, a prétendu que M. Frémy avait contrefait ses produits, à quoi ce dernier a répondu par une demande en déchéance motivée sur ce que les procédés employés par M. Deslandes auraient déjà été décrits dans des ouvrages publiés à l'étranger.

Le Tribunal a rejeté cette demande, par le motif que ces procédés étrangers différaient de ceux de Deslandes, soit par les matières, soit par le mode de fabrication, soit par des avantages particuliers, et comme le brevet de Deslandes se référait non-seulement à la mécanique, mais aux produits confectionnés, le Tribunal a déclaré M. Frémy mal fondé dans son exception.

Sur l'appel, Mᵉ Billaut, avocat de ce dernier, faisait observer devant la 1ʳᵉ chambre de la Cour, qu'il ne refusait au sieur Deslandes que le monopole par lui réclamé des toiles appliquées à l'émeri, et il produisait le répertoire des brevets d'invention publié à Londres en 1831 par *le London*, journal des sciences et arts, septembre 1831; le 48ᵉ volume des *Transactions de la Société des Arts et Manufactures de Londres* (1829 1830), dans lesquels se trouvent consignés les procédés de ce genre mis en œuvre d'abord par le sieur Richard Edwards, ensuite par le sieur Lowstrop, longtemps avant la prise du brevet du sieur Deslandes.

« Le procédé tout entier de Deslandes, ajoute Mᵉ Billaut, c'est-à-dire la préparation mécanique d'une toile émerisée d'un côté, et doublée de l'autre de papier en feuilles, était pratiqué publiquement en Angleterre avant ses brevets; c'est ce qu'attestent MM. Rayler, principaux fabricans de ce produit à Londres; c'est ce qui résulte de débats élevés entre ces fabricans et un sieur Barsham, et rapportés dans le journal *le Times*, du 28 mars 1840. Et le sieur Deslandes a conçu la pensée de profiter de cette notoriété pour se produire comme inventeur d'un procédé dont il ne serait tout au plus qu'*importateur*; or, suivant la loi du 7 janvier 1791, article 9, l'exercice du procédé étant libre en Angleterre, Deslandes ne pouvait se faire privilégier en France comme importateur.

Malgré les efforts de Mᵉ Maudheux à l'appui de ce jugement, la Cour a considéré que la demande en déchéance ne portait pas sur les moyens de fabrication, mais sur la nature des produits fabriqués, c'est-à-dire sur la substitution d'un tissu au papier pour recevoir le verre émerisé; et que dans les ouvrages produits par l'appelant, par conséquent avant le brevet de Deslandes, le procédé relatif à cette substitution d'un tissu au papier avait été décrit.

Le jugement a donc été réformé, et le sieur Deslandes déclaré déchu de son brevet dans les termes de la demande du sieur Frémy.

— C'est une chose devenue proverbiale que la probité de ces *Argus* vigilans que les propriétaires de Paris placent en sentinelle dans une *loge* souvent obscure et fétide, à la porte de leurs maisons, bien plutôt dans la crainte de déménagemens nocturnes que pour la commodité des locataires. Aussi, la confiance des propriétaires dans leurs concierges est arrivée depuis long-temps à un tel point, que la plupart s'en rapportent entièrement à eux pour la location des appartemens et pour la perception des loyers. Vienne l'époque du terme, le concierge change de ton et de langage : autant il se fait souple et officieux aux approches du jour de l'an, autant il devient grave et *collet monté* lorsque, muni des quittances de son maître, et revêtu de son habit de cérémonie, il vient agiter la sonnette de ses *administrés* et présenter, son papier à la main, ses salutations trimestrielles.

Malheur au locataire en retard, s'il n'a pas eu soin de se concilier par de généreuses étrennes les bonnes grâces de cet imposant *majordome*. C'est à son tour de devenir patelin et poli, et s'il ne recourt pas promptement au bon moyen, il peut s'attendre à voir bientôt ce zélé gardien de la propriété immobilière revenir, accompagné d'un huissier, présider à la saisie-gagerie de son mobilier, et faire à l'homme de loi les honneurs de son appartement. Or, de la saisie-gagerie à la saisie-exécution il y a peu de dégrés, et l'honorable concierge, qui possède à merveille cette partie du Code de procédure, ne manquera pas d'inspirer à son maître des défiances qui les lui feront rapidement franchir.

Malheureusement c'est à chacun son tour de tomber sous la main de la justice; il n'est pas de corporation si honnête qui ne voie la pureté de ses traditions altérée par la conduite de quelqu'un de ses membres. Celle des concierges (nous n'osons dire *portiers*, et nous ne pouvons plus dire *suisses*) ne pouvait échapper à cette loi.

M. Leroy, propriétaire d'une maison rue du Bac, avait pour concierges les époux P..., ou plutôt Mme P...; car le mari, vieux militaire ayant vingt ans de services.... depuis *l'autre*, avait contracté dans les armées une habitude d'obéissance passive que sa femme n'avait eu garde de lui enlever. Aussi était-ce elle qui percevait les loyers des locataires, à l'aide des quittances qui lui étaient confiées, et qui tenait la comptabilité de la maison. Une maxime bien triviale et bien vulgaire dit : « C'est la fin qui fait le compte. » Mme P... pensa sans doute que cette maxime est trop vulgaire, car à la fin le compte ne se trouva pas; une somme de 262 francs avait disparu; elle était dissipée. M. Leroy fut indulgent; il pardonna cette première faute, et se contenta de retenir la somme sur les gages. Mais cette indulgence ne servit pas de leçon aux époux P... Un nouveau déficit de 183 francs allait être découvert, lorsque tous deux, suivant sans doute un exemple qui dans leur longue carrière leur avait été donné par certains locataires, déménagèrent pendant la nuit.

Une plainte ayant été portée par le sieur Leroy, on a arrêté le sieur P... aux Invalides, où il était devenu infirmier, et sa femme au Gros-Caillou, qu'elle habitait, au service de personnes recommandables.

Aujourd'hui tous deux comparaissent devant la Cour d'assises, présidée par M. Poultier. A l'audience, la femme P... s'efforce de prendre sur elle toute la responsabilité des faits de l'accusation. Aux questions qui lui sont adressées, elle répond sans cesse : « Mon mari est un brave homme, Messieurs; renvoyez-le. »

M. l'avocat-général Glandaz soutient l'accusation.

Mᵉ Camille Bouvier, défenseur des accusés, retrace leurs antécédens, établit qu'ils n'ont cédé qu'à l'influence d'une misère affreuse, et qu'ils avaient l'intention de restituer les sommes détournées, puisqu'ils avaient averti le propriétaire avant leur arrestation.

Ce système, présenté avec convenance par le défenseur, a été accueilli par le jury, qui a déclaré les accusés non-coupables.

En conséquence ils ont été acquittés et mis en liberté.

— Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la première quinzaine du mois d'avril prochain, sous la présidence de M. le conseiller Grandet :

Le 1ᵉʳ, Gaudiot, abus de confiance par un ouvrier chez son maître; Branque et femme Branque, vol domestique; Borel, abus de confiance par un commis salarié. Le 3, fille Loeb, vol domestique; veuve Fusier, idem; Cholet, vol par un serviteur à gages. Le 4, Lejeune, vol par un préposé de voiturier; Degoul, tentative de vol avec effraction; Favier, vol avec effraction et fausses clés. Le 5, Layer, vol avec effraction; Hugel, faux en écriture de commerce; fille Gaucher, vol par une domestique. Le 6, Huré, voies de fait graves; Guillemin et autres, outrage à la morale par la mise en vente d'ouvrages obscènes. Le 7, Ligé, vol avec escalade et effraction; Henry, idem; Lobligeois, femme Lobligeois, et Saive, vol domestique. Le 8, Dumas, vol avec violences, la nuit: Valliot, tentative d'assassinat. Le 10, Caubet, vol avec fausse clé et effraction; Lapierre, Horiot et six autres, vols avec escalade, la nuit, de complicité. Le 11, Derivière, vol et tentative de vol avec effraction; Louis et Lespagne, faux en écriture privée; Mayer et autres, outrage à la morale par la mise en vente d'ouvrages obscènes. Le 12, Lecointe, vol domestique; Lepère, tentative de vol avec fausse clé; Putz et sa femme, banqueroute frauduleuse. Jeudi 13, Daversin, Noë et Bertrand, vol, conjointement, la nuit; Nigon et Bochin, vol par un serviteur à gages. Le 14, Vendredi-Saint, pas d'audience. Le 15, Garson, Miquel et autres, contrefaçon de billets de banque, complicité.

— FAUSSES BALANCES. — Le sieur Clément, épicier, demeurant à Paris, rue Fontaine-au Roi, 39, était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle (7ᵉ chambre) pour vente à l'aide de balances volontairement faussées.

Le sieur Clément ne s'est pas présenté; le Tribunal l'a condamné par défaut à trois mois de prison et 50 fr. d'amende. La confiscation des balances a été ordonnée par le jugement.

— PROPRIÉTAIRE ET LOCATAIRE. — M. Laignelet est du nombre de ces propriétaires qui font de leur maison une sorte de prison, en parquant leurs locataires à certaines heures. L'affaire la plus importante vous appellerait dehors de chez vous avant cinq heures du matin qu'il vous serait impossible d'obtenir du concierge l'ouverture de la porte cochère; pareille impossibilité se présentera si vous rentrez après le douzième coup de minuit. D'autant plus que, pour la plus grande commodité des habitans de la maison de M. Laignelet, le portier a sa chambre au cinquième étage, et qu'à minuit sonnant il va se coucher, après avoir barricadé la porte.

Or, le 11 février dernier, M. Prosper Laudat, ouvrier en marqueterie, était allé au bal avec des camarades, et il était une heure du matin au moment où il frappait à la porte de la maison de Laignelet, dont il est locataire. Le jeune ouvrier connaissait les us du logis, et, dans toute autre circonstance, il eût été passer la nuit chez un camarade ou dans un hôtel. Mais M. Laudat avait soupé copieusement, la danse et le *picton* de la barrière lui avaient surexcité les membranes du cerveau, et il ne voulut pas en avoir le démenti. Il se mit donc à frapper à coups redoublés, et, comme il trouvait que le marteau ne faisait pas assez de bruit, il ramassa un pavé qu'il lança de toute la force de ses deux bras contre la porte, et cela dix fois de suite.

Les locataires, réveillés en sursaut, crurent qu'on démolissait la maison; ils se mirent aux fenêtres et entamèrent un colloque avec le tapageur, qui leur déclara qu'il continuerait son aimable vacarme jusqu'à cinq heures du matin si on ne lui ouvrait pas. Les locataires se décidèrent alors à aller trouver le portier, qui n'avait pas bougé et le contraignirent à descendre pour ouvrir la porte.

Quand Laudat fut dans l'intérieur, on devait croire que sa colère s'éteindrait; elle s'éleva au contraire à son paroxysme. Après avoir accablé d'invectives le pauvre portier, il s'élança dans l'escalier, et arrivé au second étage où demeurait le propriétaire, il se suspendit au cordon de sa sonnette, qui finit par lui rester dans la main; alors, à grands coups de talon de botte, il renouvela à la porte de M. Laignelet le tapage qu'il avait fait à la porte cochère. Mais le prudent propriétaire se tint coi, et après avoir convenablement tapé et vociféré, Laudat, à la prière des locataires, finit par s'aller coucher.

Ce turbulent personnage était, pour ces faits, cité aujourd'hui devant la police correctionnelle sous la prévention de tapage nocturne.

Tous les étages de la maison ont été assignés dans la personne de leurs habitans, et viennent déposer à tour de rôle des méfaits de l'ouvrier dans la nuit du 18 février.

Le premier étage : Il était comme un enragé; il écumait en criant : Le propriétaire ou la mort!

Le second étage : Il criait : Le propriétaire ou sa peau!

Le troisième étage : Il voulait démolir la maison; il disait : A nous la maison; nous nous partagerons les pierres!

Le quatrième étage : Il hurlait en disant : Qu'on m'apporte le propriétaire!... faut que je mange du propriétaire!

Le portier : Le fait est que le jeune homme était dans tous ses états... c'était une vraie bête féroce des forêts.... Après ça faut dire qu'il avait bu, et on sait qu'un homme qu'a du vin n'est plus un homme.

M. le président : Est-ce que le prévenu a l'habitude de s'enivrer?

Le portier : Je ne peux pas dire ça; mais il est un peu comme le curé de chez nous; il dit volontiers : Buvons-t-un coup, buvons-t-en deux.

M. le président au prévenu : Eh bien, Laudat, qu'avez-vous à répondre?

Le prévenu : C'est que ce jour-là, voyez-vous, j'avais plus besoin de mon lit que d'autre chose... tout tournait autour de moi; avec ça il faisait un froid de diable, et je ne pouvais pas coucher dans la rue... Le froid m'aurait saisi et je me serais trouvé mort en me réveillant.... comme ç'aurait été gai!

M. le président : Une fois entré dans la maison, vous auriez dû au moins aller vous coucher, et ne pas continuer votre tapage à la porte de M. Laignelet.

Le prévenu : Vous savez, l'homme qu'a bu a toujours une idée... la mienne, ce jour-là, c'était d'éventrer le propriétaire... Mais je ne l'ai pas fait.

M. le président : C'est fort heureux pour vous.

Le prévenu : Et pour lui, donc!

Le Tribunal condamne Laudat à cinq jours d'emprisonnement et 25 francs d'amende.

— Le 7 janvier dernier, la femme Tavernier, porteuse de pain, cheminait paisiblement dans la rue Mouffetard et pliant sous le poids de sa hotte pesamment chargée. Pour éviter toute encombre, autant que possible, elle serrait de très près les maisons, et se croyait ainsi à l'abri de tout accident. Ses précautions pourtant ne lui servirent à rien, grâce à l'insouciance et à l'incroyable incurie d'un charretier qui conduisait dans la même direction un énorme chariot de grains, traîné par six chevaux à la file, et qu'il laissait absolument se gouverner eux-mêmes. Il en résulta que le cheval de devant s'approchant de beaucoup trop près des maisons, donna l'impulsion aux autres, qui imprimèrent au chariot un mouvement tel que les roues rasaient les murailles.

La malheureuse porteuse de pain fit au charretier des observations qu'il ne put ou ne voulut pas entendre. Mais l'attelage tirant toujours, et ses roues se rapprochant de plus en plus des maisons, saisirent la femme Tavernier par sa hotte et la renversèrent. Cette chute, qui pouvait être mortelle, n'eut heureusement d'autre résultat que quelques contusions et une commotion violente, par suite de laquelle la femme Tavernier, qui se trouvait enceinte, fut retenue malade au lit pendant plusieurs jours.

Après cet accident, dont il était évidemment coupable, le charretier continua son chemin; et quand il fut enfin obligé de s'arrêter, poursuivi par la clameur publique, il refusa de dire son nom aussi bien que celui de son maître, ne permettant que tout juste de consulter la plaque de son chariot; ce qui au reste n'avança pas à grand'chose, car elle était presque illisible. Quoi qu'il en soit, et à force de soins et de démarches, on parvint à savoir que ce charretier s'appelait Auguste et qu'il était au service d'un fermier des environs. Sur la plainte de la femme Tavernier, Auguste et son maître ont été cités aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle où ils, comparaissent sous la prévention, le premier de blessures par imprudence, et le second comme civilement responsable. Conformément aux conclusions du ministère public, le Tribunal a condamné Auguste à quinze jours de prison, 16 fr. d'amende, et solidairement avec son maître à payer à la femme Tavernier une somme de 500 francs de dommages-intérêts.

Puisse ce nouvel exemple d'une juste sévérité, rendre ces accidens plus rares.

— TENTATIVE DE MEURTRE ET DE SUICIDE. — Hier, dans l'après-midi, un événement a causé une vive émotion dans une partie du quartier du Temple.

Vers cinq heures, un jeune homme paraissant âgé d'environ dix-huit ans s'approcha de deux dames qui passaient sur le boulevard du Temple, et tira sur elles, presque à bout portant, un coup de pistolet. Heureusement ces dames ne furent pas atteintes, et elles disparurent. Aussitôt une seconde explosion se fit entendre : c'était le jeune homme qui venait de se tirer un coup de pistolet dans la tête, et tomba sur le trottoir devant le restaurant du Cadran-Bleu. Les passans s'amassèrent autour de ce jeune homme. A ce moment, des gardes municipaux, qui se rendaient pour leur service aux divers théâtres des boulevards, s'arrêtèrent sur le lieu de l'événement, tandis que d'autres allèrent avertir M. le commissaire de police Moulnier, qui vint immédiatement près du blessé. Bientôt après arrivèrent aussi les docteurs Camparden et Hureau.

M. Moulnier procéda d'abord aux premières investigations en présence de la foule rassemblée. Il apprit que les deux dames, sur lesquelles Moreau avait tiré, s'étaient réfugiées au café Allez, situé au coin de la rue Saintonge; que, revenues de leur frayeur, elles s'étaient quelques minutes après dérobées à la curiosité publique sans se faire connaître. Ces deux dames paraissaient être la mère et la fille, Anglaises de naissance.

On trouva deux petits pistolets de poche déchargés près du blessé. Quant à celui-ci, il fut placé sur un brancard et conduit d'abord au poste de la Gaillote. Là M. le commissaire de police lui fit subir un interrogatoire sur cette tentative de meurtre et sur ses projets de suicide. Ce jeune homme déclara qu'il se nommait Moreau, qu'il était né à Metz, qu'il était ouvrier corroyeur, arrivé à Paris depuis un mois, logé rue Bourg-l'Abbé, chez un sieur Thomas; que, se trouvant sans ouvrage, il avait résolu de mourir.

M. le commissaire de police Moulnier lui ayant fait observer qu'au crime qu'il voulait commettre sur lui-même il n'aurait pas dû chercher à commettre un meurtre sur deux dames bien inoffensives, il a répondu : « Je souffre trop maintenant, ne m'en demandez pas davantage; je vous dirai le reste plus tard. « Le magistrat ayant insisté, il déclara qu'il ne connaissait pas les deux dames sur lesquelles il avait tiré; que c'était une idée fixe qui le préoccupait depuis quelque temps; qu'avant de se tuer il avait résolu de tirer sur la première femme qu'il rencontrerait.

On fit l'extraction de la balle qu'on trouva aplatie dans la joue, sur l'os de la mâchoire inférieure. Moreau fut transporté immédiatement à l'hospice Saint-Louis, et recommandé à la surveillance des préposés de cet établissement jusqu'à ce qu'on ait pu constater si l'auteur de ce crime inexplicable a l'usage de sa raison. La blessure ne paraît pas dangereuse.

Une heure après cet événement, le même commissaire de police fut appelé au poste du quai Valmy, au coin de la rue du Faubourg-du-Temple. Là, des bateliers venaient de retirer du canal une jeune fille de dix-huit ans,

qu'un désespoir amoureux avait poussé à une tentative de suicide.

Elle a déclaré se nommer Victoire Id.., être native de Beauvais (Oise), domestique à Paris, rue des Déchargeurs. Grâce aux prompts secours administrés par le docteur Campardon, cette jeune fille a été transportée à l'hôpital Saint Louis.

— RUPTURE DE BAN. — SURVEILLANCE. — Un condamné libéré auquel a été imposée la surveillance, et qui se trouvait à Paris en état d'infraction de ban, a été arrêté hier sur la plainte d'un logeur de l'avenue de Lowendall au préjudice duquel il avait soustrait la nuit même une paire de draps dont il se trouvait encore porteur au moment où il fut conduit devant le commissaire de police, M. Noël.

Interrogé par le magistrat, le libéré avoua la soustraction frauduleuse qui lui était imputée, et pour toute justification alléguа qu'il se faisait arrêter en toute connaissance de cause. « Que voulez-vous? dit-il, la surveillance qui pèse sur moi me met hors d'état de trouver de l'ouvrage et de gagner honnêtement le pain de chaque jour. Maintenant que j'ai été pris en flagrant délit, j'aurai du moins un gîte et même de l'ouvrage, si les magistrats ont assez d'humanité pour prononcer contre moi une condamnation de quelque durée. C'est tout ce que je demande. »

Un semblable aveu n'est-il pas un nouvel et grave argument contre les prescriptions parfois abusives de la surveillance?

— Une malheureuse jeune fille, couturière de profession, logée rue Sainte-Marguerite-Saint Antoine, 23, a été victime dans la soirée du 15 de ce mois d'un odieux attentat, suivi de vol, dont les auteurs, au nombre de trois, tous charretiers du port de Bercy, viennent d'être placés sous la main de justice, en exécution de mandats décernés contre eux à la suite d'une enquête dirigée avec autant d'activité que de soin.

Ayant aperçu dans l'intérieur d'un cabaret de la rue du Vieux-Chemin-de-Charenton la jeune Louise qui y était entrée pour prendre quelques momens de repos après avoir porté un lourd paquet d'ouvrage qu'elle venait de rendre et dont elle avait reçu le prix, les trois charretiers déjà à moitié ivres l'accostèrent, puis, la suivant au moment où elle se retirait pour fuir leurs propos grossiers, ils l'entraînèrent dans une écurie, lui bâillonnèrent la bouche à l'aide d'un lien de paille, déchirèrent ses vêtemens, et se livrèrent à d'horribles sévices.

Echappée après une longue lutte des mains de ces misérables, la jeune fille, toute meurtrie de coups et dans un désordre inexprimable, se rendit chez le commissaire de police auquel elle raconta les circonstances du guet-apens dont elle venait d'être victime, ainsi que du vol de la modique somme de 20 fr. qui lui avait été enlevée.

Des trois charretiers arrêtés hier, deux se renferment dans un système de dénégations complètes ; le troisième avoue avoir participé aux violences, mais nie avoir eu connaissance du vol.

M. le juge d'instruction Cadet de Gassicourt a entendu déjà de nombreux témoins.

ÉTRANGER.

— PRUSSE (Elberfeld), 14 *mars*, — Un accident déplorable est arrivé hier au soir au théâtre d'Elberfeld. De jeunes dilettanti de cette ville et de celle de Furth en Bavière y donnaient, au bénéfice des pauvres, une représentation composée de scènes de différens opéras allemands, français et italiens, au nombre desquelles il y en avait une de *Robin des Bois*, celle où Max abat l'aigle avec son fusil. L'arme destinée à l'acteur qui devait jouer ce personnage avait été empruntée, peu de momens avant le commencement du spectacle, à un amateur de chasse, qui, en la livrant, dit expressément qu'elle était chargée. Le régisseur, par une erreur ou une préoccupation inexplicable, s'imagina que le fusil n'était chargé qu'à poudre, et que le propriétaire l'avait préparé exprès pour la représentation ; il le remit donc tel qu'il l'avait reçu à l'acteur, au moment où celui-ci entra en scène.

L'aigle empaillé était tenu par un ouvrier machiniste, qui devait le laisser tomber aussitôt après la détonation. Max ajuste, le coup part, et à l'instant même un cri affreux se fait entendre : cet ouvrier avait reçu une forte charge de gros plomb dans la poitrine et dans le bras droit.

Il a été transporté sur-le-champ à l'hôpital ; ses blessures ne sont pas mortelles, mais elles sont assez graves pour l'empêcher pendant long-temps de travailler.

VARIÉTÉS

REVUE PARLEMENTAIRE.

CHAMBRE DES PAIRS. — DISCUSSION DE LA LOI DES FONDS SECRETS.

Si le Palais-Bourbon est une arène consacrée aux luttes les plus orageuses du gouvernement représentatif, le Luxembourg peut très bien, comme terme de comparaison, être assimilé à une sorte de salon politique ouvert à des discussions plus calmes et plus régulières, où la passion ne se fait jour que par hasard, où l'apostrophe est à peine tolérée, où l'interpellation ne surgit d'ordinaire qu'entourée de mille précautions oratoires, et protégée contre les répugnances générales par les plus exquises délicatesses de la phrase. Là, le Forum avec ses armées de tribuns et ses motions tumultueuses ; ici, la Curie avec ses paisibles rangées de sénateurs et ses antiques habitudes de silence et de repos.

La Chambre des pairs n'est pas en faveur auprès du [illegible] qui sera discutée demain, celle relative à la promotion des députés à des fonctions publiques salariées et à l'avancement des députés fonctionnaires.

Une première réflexion nous est venue tout d'abord comme à bien d'autres. Comment se fait-il que l'initiative ait été prise par un membre de l'opposition? L'opposition n'avait-elle pas à craindre de s'aliéner, au jour des scrutins décisifs, les suffrages d'un assez grand nombre de députés timides, irrésolus, ennemis de la publicité, qui redoutent l'œil du maître, et qui ne se décident à un acte d'hostilité qu'en considération du mystère de l'urne? N'a-t-elle pas compris qu'il est des consciences timorées qui sentent leur courage faiblir devant les regards de la foule, et qui n'oseraient jamais affronter l'épreuve de la confession publique? La loi de disjonction, la loi de dotation, la loi sur la propriété littéraire, et tout récemment celle sur le chemin de fer de la Teste, avaient été acceptées par assis et levé ; elles ont échoué devant le scrutin secret. L'opposition a profité plus que tout autre parti de ce mode usuel de voter sans contrôle ; elle en a longtemps reconnu les avantages à son point de vue exclusif : pourquoi n'en voit-elle aujourd'hui que les inconvéniens?

M. Duvergier de Hauranne a pensé qu'il était du devoir de tout député consciencieux de s'élever au-dessus de ces considérations d'ordre secondaire et de traiter le sujet de plus haut.

Il en a envisagé d'abord, dans la succession de nos assemblées, le côté historique, qui ne peut jamais avoir, à notre sens, une autorité décisive, et qui ne valait peut-être pas la peine d'une réfutation : « En Angleterre, a-t-il conservé un faux air d'aristocratie, qui a cessé d'être dans les habitudes de l'époque. Ces siéges distincts, où les nobles membres doivent se trouver si bien à l'aise; cette vénérable simarre du chancelier, qui n'est plus dans nos goûts somptuaires; ces habits brodés qu'on ne rencontre que là ; ces titres de ducs, de marquis, de comtes, de barons, qui précèdent encore presque tous les noms, tout fait un singulier contraste avec les allures bourgeoises, avec le pêle-mêle familier, avec les appellations plébéiennes, avec le sans-façon usuel de MM. les députés; il n'est pas jusqu'au peu d'espace accordé aux tribunes publiques qui ne semble protester contre l'invasion du flot populaire, et prêter aux réunions du Luxembourg une apparence de conseil privé ou d'assemblée privilégiée.

Le public n'est pas à sa place dans cette salle si élégamment décorée et si riche en ornemens de tout genre; il éprouve en y pénétrant une sensation de respect, mais aussi de froideur et de gêne, qu'il n'a jamais ressentie au Palais-Bourbon, et la noble Chambre reste déshéritée de ses sympathies. C'est là du reste l'histoire de tous les corps, politiques ou non, qui n'ont point de contact immédiat avec les masses, qui ne s'adressent pas à leurs passions, qui les dominent de trop haut par la supériorité de leur position sociale ou l'austérité de leurs travaux. La Cour de cassation appelle rarement la foule ; la Cour d'assises voit journellement se presser à ses audiences une galerie ardente, curieuse, avide d'émotions. Le peuple cherche partout le drame ; ne le rencontrant pas au Luxembourg, il se tient à l'écart. Mais si elle est primée par la Chambre des députés dans les questions de politique générale, où brillent les plus vives et les plus séduisantes qualités de l'art oratoire, la noble Chambre prend dignement sa revanche dans les discussions pratiques, et c'est là qu'elle fait éclater toute sa vieille et sage expérience, toute la fermeté de ses lumières, toute la puissance de sa haute raison.

Hier, cependant, l'occasion de broder quelques stériles discours sur la marche du gouvernement était trop belle pour que les orateurs du Luxembourg se résignassent à garder le silence. La Chambre des députés, au profit de laquelle on s'était dépêché, au commencement de la session, de voter le projet d'adresse en réponse au discours de la couronne, a rendu politesse pour politesse ; elle a eu le bon goût d'ajourner les débats annoncés sur les propositions de MM. Duvergier de Hauranne et de Sade, et MM. les pairs ont pu, sans arrière-pensée, se donner la satisfaction de fournir un second volume à la discussion de la loi des fonds secrets.

Nous avons déjà remarqué combien ces tournois sans utilité réelle et qu'on ferait mieux de réduire tout simplement à une courte mêlée de boules blanches et de boules noires, se traînaient péniblement, dès leur début même, et sauf quelques incidens amenés par le hasard, dans une enceinte plus accoutumée aux retentissantes hardiesses de l'éloquence parlementaire ; pourrait-il en être autrement à la Chambre des pairs?

Au Palais Bourbon, au moins, les orateurs se dressent fièrement à la tribune ; ils se drapent dans leur jeunesse et impressionnent l'auditoire par la redoutable énergie de leurs poumons ; ils accentuent résolument leurs paroles ; ils passionnent leur geste ; ils imposent par la vivacité de leur regard, par la noblesse de leur pose, par le jeu saisissant de leur physionomie. Au Luxembourg il n'est ni mérites hors ligne, ni défauts éclatans : le calme de l'illustre assemblée est plus digne, mais aussi, avouons-le, beaucoup moins sympathique. Les orateurs lisent presque tous leurs harangues, ou, s'ils ne les lisent pas, ils les débitent sans passion et sans art. M. de Turgot, le premier inscrit contre le projet de loi, nous a paru plus occupé du moyen de prononcer couramment son improvisation écrite que d'en soigner le débit ou d'en suivre l'effet sur le visage de ses collègues. M. de Ségur, partisan sans réserve du ministère, a parlé lentement et non sans distinction, sur le ton d'une conversation douce et polie ; mais il n'y a ni chaleur, ni entraînement dans sa manière. M. de Tascher, singularité assez rare, n'avait pas de manuscrit dans les mains. M. de Murat a étalé à la tribune tout le faux clinquant de la rhétorique officielle, comme si ces vieilles fleurs de langage, bonnes tout au plus à séduire le vulgaire, pouvaient être de mise dans une assemblée composée d'esprits aussi fins et aussi exercés.

L'attention de la Chambre languissait ; les têtes s'inclinaient doucement sur l'or des broderies. M. le chancelier — pourquoi ne le dirions-nous pas avec tous les égards dus à un si éminent personnage? — s'abandonnait, penché sur sa table de président, à une de ces rêveries intimes qui ressemblent si fort au sommeil, lorsque M de Brigode est venu tout-à-coup jeter une certaine animation sur les bancs de cette assemblée si patiemment impatiente du dénouement.

M. de Brigode a un regard assez spirituel et porte la tête de côté comme son honorable collègue, M. le ministre de l'instruction publique; ce qui donne facilement une apparence de causticité à ses allures. M. de Brigode s'abandonne sans remords à la manie du proverbe, et ne recule même pas devant le jeu de mots; il semble que son but soit de faire naître à tout prix un sourire sur les lèvres de ses auditeurs; mais le sourire passe inaperçu, tant il est intérieur et silencieux. A la Chambre des députés, un simple sourire est un mugissement ; à la Chambre des pairs, ce n'est pas même un faible murmure. M. de Brigode continue, lorsqu'il a le bonheur de ne pas se tromper de feuillet; il prend corps à corps le ministère; il le pousse, on le croirait du moins, l'épée dans les reins; mais là on ne se bat qu'à pointes émoussées et sans péril de mort; l'orateur, qui viserait ailleurs au rôle de tribun, n'est plus dans ce tranquille palais qu'un bienveillant pédagogue, qui dit au cabinet, [illegible] que par la publicité ; elle n'existe qu'à la condition de la responsabilité ; elle doit hautement s'avouer, sous peine de ne plus être ; aux époques de tempêtes révolutionnaires, ce n'est point par les lâchetés du scrutin secret que les assemblées politiques échappent aux vengeances populaires, c'est par une franche et courageuse lutte contre les excès des partis soulevés. »

La chambre a ensuite passé au vote par assis et levé sur la prise en considération ; deux épreuves successives ont été déclarées douteuses, et, chose bizarre! pour savoir s'il y avait lieu, de par la majorité, à introduire le vote public, il a fallu procéder au scrutin secret.

La proposition a été rejetée par 201 voix contre 193, sur 394 votans.

M. de Boissy, il faut le dire, est un homme d'imagination ; il a une idée fixe, celle de créer à la Chambre des pairs une opposition systématique, et il fait tout ce qu'il peut pour former le noyau. L'entreprise est difficile, mais la persévérance ne manque pas à M. de Boissy : seul à peu près contre tous, il ne se décourage pas ; il tient tête à tout le monde ; il jette hardiment les plus dures vérités à la face de ses adversaires. La réprimande ne l'émeut pas ; le scandale ne lui fait pas peur ; il parle de la tribune ou de sa place, un manuscrit à la main ou sans préparation, peu lui importe, pourvu qu'il atteigne son but, celui d'être interrompu pour avoir le droit de riposter. Il est brusque, amer, incisif, personnel ; il raconte au public le petit manége des couloirs ; il serait digne enfin de figurer parmi les plus chauds interrupteurs de la Chambre élective. Hier il a réussi, grâce à la franchise quelque peu affectée de ses attaques, à animer la fin de la séance ; il a mis tout à la fois en cause M. Guizot, M. Pasquier et M. de Broglie ; il a secoué sans ménagement l'apathie habituelle de ses collègues, et nous avons vu le moment où les murmures allaient couvrir sa voix. Quelle rare merveille! Cependant ce bruit insolite n'avait rien qui sentît la tempête ; on devinait que, sous cette voix criarde, sous ce débit plus accentué que ne le veut l'usage du lieu, sous cette accumulation de phrases acerbes, il n'y avait que peu ou point de passion. La noble Chambre le savait bien comme nous, et elle ne protestait que pour la forme ; au fond, cette témérité de M. de Boissy, qui tranche si fort sur la teinte uniforme et toujours effacée de ses délibérations, ne lui déplaît pas ; c'est une sorte de distraction que l'orateur lui donne, et presqu'une débauche d'esprit ; on sait peut-être gré à l'honorable M. de Boissy de rompre ainsi la monotonie de l'aspect général, et de répandre un peu de sel plus ou moins attique sur ces débats mornes et languissans. Le ministère y est tout préparé ; M. le ministre des affaires étrangères sourit au mot de victimes s'offrant en sacrifice, pour maintenir le principe de la solidarité gouvernementale ; M. le maréchal Soult ne se trouble pas pour si peu. Si M. de Boissy pouvait conserver un peu plus de dignité dans ses accusations, il aurait sans doute moins de succès, mais à coup sûr plus d'autorité ; s'il ne s'accoudait pas sur la tribune et ne condamnait pas ses bras à l'immobilité, s'il savait trouver le temps de lever les yeux de dessus son manuscrit et de les promener à propos sur les bancs attentifs à sa parole, il ressemblerait mieux à un véritable orateur. Mais tout incomplet qu'il soit, comme tirailleur politique, M. de Boissy n'en contraste pas moins avec la grande majorité des nobles pairs, dont M. Villiers du Terrage est venu après lui, dans un discours assez obscur, représenter les instincts les plus pacifiques et les plus tempérés.

Le second et dernier jour de la discussion n'a mis en lumière des talens ni plus complets, ni plus vigoureux que le premier. Les hommes les plus éminens de la Chambre sont restés derrière la toile ; M. de Broglie a gardé une prudente réserve ; M. Molé s'est abstenu, en stratégiste habile qui ne croit pas le moment venu de prendre part au combat. M. le duc d'Harcourt, que nulle considération ne forçait au silence, a formulé contre le ministère une diatribe élégante et passablement littéraire. L'éloquence du noble duc est assez imagée ; sa repartie est nerveuse et fine ; il saisit vivement l'interruption, et y répond sans peine : ce que ferait malaisément sans doute son jeune collègue, M. d'Alton-Shée. L'apparition d'un jeune homme à la tribune du Luxembourg est un fait assez rare, et l'on sympathise volontiers avec ces nouveaux venus dans le monde politique qui abordent franchement l'épreuve d'une comparaison immédiate avec des intelligences plus mûres et plus expérimentées. M. d'Alton-Shée avait d'ailleurs fait concevoir, dès l'époque même de son début, des espérances d'originalité et de spontanéité qui nous avaient grandement prévenus en sa faveur. Mais le jeune comte, qui s'offre à nous avec une chevelure noire parfaitement soignée, un visage plein de santé et une assurance de gentilhomme, est loin de tenir à cette heure ce qu'il avait promis. Son débit n'a rien que d'ordinaire ; sa phrase manque tout à-la-fois de distinction et d'harmonie ; peu familiarisé avec les graves difficultés de l'improvisation, il cherche péniblement l'arrangement des mots, et sa période retombe avec sécheresse et brusquerie, faute d'un peu d'haleine. Il jette de fréquens regards sur les notes qu'il a préparées d'avance ; s'il en perd malheureusement le fil, son attitude devient hésitante, l'expression propre lui fait défaut, et le travail soudain de l'imagination ne supplée jamais assez tôt à l'insuffisance de la mémoire. Hier, M. d'Alton-Shée avait perdu son tour d'inscription, probablement faute d'avoir achevé son discours ; aujourd'hui, il n'avait pas eu le temps de l'apprendre par cœur.

M. de Dreux Brézé savait mieux ce qu'il avait à dire : et comment ne le saurait-il pas, depuis le temps qu'il tourne dans le cercle vicieux de ses généralités accusatrices, et de ses considérations hostiles au gouvernement de juillet? L'honorable pair parle pour l'acquit de sa conscience et la satisfaction de son parti ; il monte à la tribune d'un air tout à fait dégagé, et s'y pose avec un laisser-aller de grand seigneur ; sa tête, entourée de longs cheveux, a une certaine noblesse ; son geste est imposant et solennel, mais son organe, quelque peu voilé, ne répond guère à l'audace et à l'ampleur du mouvement. M. de Dreux-Brézé s'exprime avec une lenteur qui n'est pas sans dignité ; malheureusement pour lui on ne prête l'oreille que par bienséance, et l'énumération de ses griefs n'excite jamais le moindre frémissement d'indignation. Pour émouvoir la Chambre, il n'aurait qu'à se livrer aux personnalités comme M. de Boissy ; dès qu'il rejette ce triste moyen, il rentre dans la foule des opposants en utilisant à l'usage d'un moulin auquel elles arrivent par le moyen d'un barrage dépend de l'examen des titres, et lorsque les Tribunaux ont décidé, en vue de ces titres, que le propriétaire du moulin n'a droit qu'au volume nécessaire pour le jeu de son usine, volume qu'ils ont arbitré devoir être de la moitié des eaux, cette décision est un règlement d'eau fait conformément aux droits de chacun, et qui, conséquemment, échappe à la censure de la Cour de cassation.

Rejet du pourvoi du sieur Dupré contre un arrêt de la Cour royale de Lyon rendu au profit du sieur Giraudier et consorts. — M. Joubert, rapporteur. — Conclusions conformes de M. Delangle, avocat-général. — Me Maulde, avocat.

POURVOI. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Est non-recevable dans son pourvoi le demandeur en cassation qui ne produit pas le jugement de première instance lorsque l'arrêt attaqué ne fait qu'adopter purement et simplement les motifs du jugement qu'il confirme.

Benoist. — M. Joubert, rapporteur. — M. Delangle, avocat-général, conclusions conformes. — Me Ledru-Rollin, avocat.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Bulletin du 23 mars.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — DÉFAUT DE PUBLICATION. — TIERS. — DÉCÈS. — DISSOLUTION. — CONTINUATION. — CONTRE-LETTRE. — NULLITÉ.

De ce que l'article 1865 du Code civil décide que le décès de l'un des associés dissout la société, il ne s'ensuit pas que sa continuation, lorsqu'elle a lieu après cet événement, doive nécessairement être constatée par écrit. L'écriture n'est pas de l'essence de l'acte de continuation, ainsi que le prouve l'article 1868 du même Code.

Les formalités exigées par l'article 42 du Code de commerce, pour la validité de l'acte de société, ne sont prescrites, à peine de nullité, qu'à l'égard des associés entre eux, et leur

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Bulletin du 22 mars.

PARTAGE. — SUPPLÉMENT. — OBJET ATTACHÉ A UN IMMEUBLE A PERPÉTUELLE DEMEURE. — STATUE.

Bien qu'un objet mobilier (par exemple une statue) se soit trouvé, lors du partage d'une succession, attaché à perpétuelle demeure à un immeuble qui en dépendait, il n'en résulte pas nécessairement que cet objet soit compris dans le lot de celui des copartageans auquel l'immeuble est attribué, lorsque d'ailleurs il résulte des actes et de l'intention des parties qu'à raison de son caractère d'inaliénabilité présumé, cet objet n'est pas entré dans l'appréciation des valeurs héréditaires.

M. Guizot a répondu en termes simples et mesurés. Puis on s'est écrié de toutes parts : *Aux voix! aux voix!* Alors il s'est passé une scène incroyable, et telle, qu'elle a un moment, nous ne dirous pas ému, mais consterné la Chambre des pairs.

M. de Boissy a cruellement abusé de l'indulgence avec laquelle on avait accueilli ses excentricités la veille ; il a provoqué sans remords dans cette paisible enceinte un scandale inouï. M. de Boissy se distingue par une ténacité toute particulière, par un courage surhumain, non moins que par la maladresse de ses inculpations et l'originalité de ses saillies ; il se cramponne à la parole comme un naufragé à la planche de salut, et s'il finit par se noyer, ce n'est pas faute d'avoir remué ou d'avoir appelé au secours. Il avait demandé à présenter quelques nouvelles observations sur un récent discours de M. le duc de Broglie ; on réclame la clôture : il demande à parler contre la clôture. La clôture une fois prononcée, malgré ses efforts, il propose un amendement, non point dans l'espoir, dit-il, de le faire adopter, mais afin d'obtenir le droit de parler. La Chambre, poussée à bout, se récrie. M. de Boissy ne tient nul compte des mécontentemens qui grondent autour de lui, et commence à développer son amendement. M. Pasquier veut le ramener à la question, M. de Boissy persiste ; M. le chancelier réplique à son tour ; le bruit augmente ; les cris *aux voix!* redoublent d'intensité. M. le chancelier demande si l'amendement est appuyé ; mais personne ne consent à en accepter la solidarité. M. de Boissy, imperturbable au milieu du tumulte, n'en continue pas moins ses efforts pour se faire entendre ; il élève la voix. Les murmures se croisent ; les couteaux de bois résonnent sur les tables ; M. Pasquier gesticule avec feu. Comment aura-t-on raison du malencontreux orateur? Il a fallu lui retirer solennellement la parole ; encore protestait-il avec intrépidité contre cette violence, devenue légitime et si rarement exercée au palais du Luxembourg.

La Chambre, un peu rasserénée, a enfin procédé au scrutin secret sur l'ensemble de la loi, qui a été adoptée à la majorité de 135 voix contre 37, sur 172 votans.

* * * * *

Ce soir, à l'Opéra-Comique, *le Pré aux Clercs* et *Zampa*.

— Ce soir l'Odéon donne une représentation solennelle au bénéfice d'un de ses acteurs aimés, Louis Monrose. Cette représentation sera entourée de toute la pompe, de tout l'attrait possibles. Mlle Georges jouera *Léontine* dans *Héraclius*. Les artistes du Vaudeville, Bardou et Mme Doche en tête, paraîtront dans une des plus jolies pièces de leur répertoire, *le Protégé* ; Levassor et ses chansonnettes ; Mlle Bellon et la cachucha ; le bénéficiaire dans son beau rôle de *Laroche* du *Succès*, complètent le programme de cette soirée d'intérêt, de variété et d'éclat.

MAISON FRAINAIS ET GRAMAGNAC, 32, RUE FEYDEAU.

Afin de réaliser la promesse que nous avons faite à nos lectrices de les tenir au courant des efforts incessans de cette maison pour voir réunir dans les châles qui sortent de ses fabriques qualité du tissu, beauté du dessin et distinction, nous avons rendu une nouvelle visite à MM. Frainais et Gramagnac, qui nous ont soumis leurs nouveautés pour la saison. C'est un plaisir pour nous qui avons auguré, dès le début, tout ce qu'il y avait d'avenir dans le goût si épuré de ces messieurs, de dire à nos lectrices que nous avons été entièrement satisfaits. Longs ou carrés, d'un prix élevé ou très bas, leurs châles sont irréprochables de dessins : point de lignes raides et trop symétriques, rien de lourd ni de vulgaire, mais des contours gracieux, des effets légers, inconnus, inespérés. Ce que nous disons ici s'applique également aux écharpes d'été, sur lesquelles nous désirons principalement attirer l'attention ; on voit qu'elles ont été faites sous des yeux habitués aux modèles indiens, et qu'on a su leur appliquer un cachet particulier de distinction. Nous n'adressons à ces messieurs qu'un seul reproche : c'est que, malgré la quantité considérable qui en est déjà fabriquée, nous sommes convaincus que plus d'une dame, pour avoir tardé, sera forcée d'attendre son tour d'inscription.

Nous ne craignons pas d'avouer notre prédilection pour le châle français, et nous demandons pardon à MM. Frainais et Gramagnac de laisser dans l'ombre une branche bien plus importante de leur industrie : le cachemire de l'Inde. Leur maison est d'ailleurs si connue à cet égard, que nous croyons superflu d'en entretenir le public. JULES DE SAINT LÉON.

(*Extrait des Débats.*)

Librairie. — Beaux-Arts. — Musique.

— Les *Souvenirs d'un Aveugle*, de M. J. Arago, réimprimés plusieurs fois déjà, ont toujours été recherchés avec empressement. La 4e édition paraît en ce moment. L'intérêt qui s'attache aux récits de l'intrépide voyageur, les notes scientifiques dont M. F. Arago, de l'Institut, a enrichi cette nouvelle édition, le nombre considérable de gravures qui l'accompagnent, lui assurent le plus brillant succès. Les sept premières livraisons sont en vente.

— M. l'archevêque de Paris vient d'accorder son approbation à un livre de prières, *le Diamant du Chrétien*, gracieux volume dans la forme des Elzévirs, et qui quoique imprimé en caractères extrêmement lisibles, renferme les prières du matin et du soir, l'ordinaire de la messe, les vêpres et complies, et le Nouveau Testament en entier.

— On admire en ce moment dans les magasins de MM. SUSSE frères, éditeurs place de la Bourse, une superbe statue équestre de CHARLES 1er, roi d'Angleterre, ainsi que les deux soldats portant des hallebardes qui l'accompagnent. Ce chef-d'œuvre, digne pendant d'EMMANUEL PHILIBERT, est dû au talent du célèbre sculpteur MAROCHETTI. Tous les amateurs d'objets d'arts, tous les Anglais de distinction, voudront posséder le portrait si noble et si frappant du Roi-martyr.

— LES NOUVELLES VALSES CHANTÉES de Jean Michaeli, intitulées LES ÉTOILES, viennent d'être mises en vente chez l'éditeur Bernard Latte, passage de l'Opéra, 2. Ces valses font suite aux *Contredanses chantées* du même auteur, intitulées le *Chant du Sabbat* et la *Chanson de minuit*. Ces valses et ces contredanses s'exécutent au piano à deux et à quatre mains, avec ou sans les chants.

Commerce et industrie.

— M. Dupont ayant trouvé en Russie et en Allemagne le placement des anciens châles, prévient les dames qu'il échange

» Lecture faite du rapport de l'arbitre, déclare nul et de nul effet le jugement du 13 décembre dernier.

» Et statuant par jugement nouveau :

» Déclare Dejean mal fondé en sa demande en résiliation de l'engagement verbal des sieur et dame Lejars, et l'en déboute ;

» Condamne, par les voies de droit et par corps, Dejean à payer à la dame Lejars la somme de 1,500 fr. pour ses appointemens jusqu'au 1er mars courant, et pareille somme à Lejars et au même titre ;

» Autorise Dejean à retenir sur les 1,500 francs par lui dus à Lejars une somme de 800 francs à laquelle le Tribunal fixe les dommages-intérêts pour le préjudice que ce dernier lui a causé par son absence ;

» Ordonne qu'il sera fait masse des dépens, qui seront partagés entre Dejean et Lejars. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DES BOUCHES-DU-RHONE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Berage. — *Audience du 16 mars.*

EMPOISONNEMENT. — ACCUSATION CONTRE LA FEMME, LE BEAU-PÈRE ET LA BELLE-MÈRE DE LA VICTIME. — QUESTIONS MÉDICO-LÉGALES.

A dix heures, l'audience est ouverte. Une foule considérable se presse dans l'enceinte pour suivre les détails de ce drame, auquel les recherches de la science ont ajouté un vif intérêt.

Les accusés sont introduits. Ils déclarent se nommer : Marie Anne Tisot, veuve Barbe, âgée de trente ans, sage-femme à Marseille ; Jeanne-Marie Tissier, epouse

Librairie d'ABEL-LEDOUX, rue Guénégaud, 9.

HISTOIRE MARITIME DE FRANCE ET DES COLONIES

DEPUIS LES TEMPS ANCIENS JUSQU'A NOS JOURS,

PAR LÉON GUÉRIN.

Deux magnifiques volumes cavalier vélin, ornés de 30 belles gravures en taille-douce, d'après les dessins d'ISABEY, JOHANNOT, PERROT, MARKL, RAFFET. — Ces deux volumes sont publiés en 36 livraisons à 50 centimes.

LES VINGT-CINQ PREMIÈRES LIVRAISONS ONT PARU.

Cet important ouvrage historique, fruit des recherches les plus consciencieuses, doit trouver place dans toutes les bibliothèques. Rien n'est assurément plus intéressant que l'histoire de nos grands marins, de nos conquêtes, de nos combats, de notre rivalité de tous les temps avec l'Angleterre, ainsi que l'historique de nos colonies et de la fondation de nos ports. C'est un livre utile qui fait le plus grand honneur à son auteur.

On souscrit chez tous les Libraires de la France et de l'Etranger.

H. LEBRUN, édit. de la Statistique générale de la France, des Portraits et Histoire des Hommes Utiles, rue des Petits-Augustins, 6.

Publié en 70 livraisons a 30 c. **VOYAGE AUTOUR DU MONDE.** 2 volumes grand in-8, ornés de gravures, 20 fr.

SOUVENIRS D'UN AVEUGLE

Par **JACQUES ARAGO.**

QUATRIÈME ÉDITION, revue et augmentée, illustrée par 40 GRANDES VIGNETTES tirées à part, et par environ 150 GRAVURES imprimées dans le texte, exécutées sur les CROQUIS DE L'AUTEUR par MM. Gérard-Séguin, Girardet, Lebreton, Best et Leloir, etc.

Enrichie de *Notes scientifiques*, par M. **F. ARAGO, de l'Institut,** et ornée des portraits de MM. **Jacques et François Arago,** gravés par Sixdeniers.

2 volumes grand in-8, imprimés par Lacrampe et Comp., sur magnifique papier vélin, et publiés en 70 livraisons à 30 cent.

La souscription à l'ouvrage complet est de 20 francs pour Paris, et de 25 francs pour les départements et par la poste.

On souscrit chez les dépositaires des publications dites pittoresques.

25 ANS DE SUCCÈS constatés par les premiers médecins professeurs en France et à l'étranger prouvent la supériorité du

PAPIER D'ALBESPEYRES ENTRETENANT LES VÉSICATOIRES

Sans odeur ni douleur, faub. St-Denis, 84, à Paris. Dépôt dans chaque ville. Pour éviter les contrefaçons, exiger le cachet d'ALBESPEYRES.

En vente à Paris, chez DENTU, libraire au Palais-Royal.

EXAMEN DU PROJET DE LOI SUR

LE RECRUTEMENT,

Prochainement en discussion à la Chambre des pairs,

Par J. BOEHLER, avocat à la Cour royale de Paris.

OPTIQUE ANGLAISE

DÉPOT SPÉCIAL

Opticien de S. M. la reine

Chez **DEREPAS,** BREVETÉ, d'Angleterre, 24, PALAIS ROYAL.

VERRES EN FLINT-GLASS (de l'ingénieur Wild de Londres), dont la matière et le travail ont la propriété de donner AUX VUES LES PLUS DIFFICILES un calme et une netteté qui les soulagent instantanément. — Pour le théâtre, on les trouve montés en Jumelles; elles ont alors une clarté et un grossissement supérieurs aux autres.

LORGNETTES-VICTORIA (perfectionnées) sont d'une égale puissance, mais sous un volume très petit. S. M. la Reine Victoria, qui vient d'en adopter l'usage, les a mises fort en vogue en Angleterre, où leur nom rappelle le patronage dont elle les a honorées.

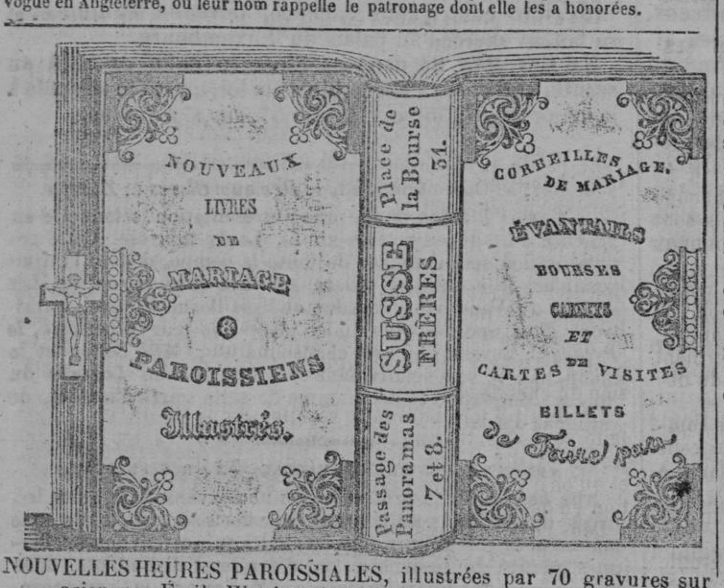

NOUVELLES HEURES PAROISSIALES, illustrées par 70 gravures sur acier, par Emile Wattier. Approuvées par Mgr Denis Affre, archevêque de Paris. Prix 12 fr. broché. Reliures simples et riches toujours toutes prêtes.

CADEAUX DE MARIAGE.

Cette maison s'attache spécialement à créer les nouveautés les plus distinguées en

Corbeilles, paroissiens, éventails, carnets, sachets, flacons, etc.

Et en général tout ce qui peut composer une riche Corbeille, et surtout à des prix très-modérés.

A Paris, chez B. DUSILLION, éditeur, rue Laffitte, 40.

HYGIÈNE DES YEUX,

OU MOYEN DE PRÉVENIR ET DE GUÉRIR TOUTES LES

MALADIES DES YEUX ET DES PAUPIÈRES

par l'emploi de la

POMMADE ANTI-OPHTHALMIQUE DE RÉGENT;

Suivi de réflexions pratiques sur le STRABISME et l'opération de la CATARACTE,

Par le docteur **YVANS O'DONNELL.**

In-8°. Prix : 1 fr.; par la poste, 1 fr. 25 cent.

BREVET DU ROI, APPon DE L'ACADle ROYle DE MÉDECINE, MÉDAILLE D'HONNEUR.

CAPSULES de MOTHES

au BAUME de COPAHU pur, liquide, sans odeur, ni saveur.

Guérison sûre et prompte des *Écoulemens récens* ou *Chroniques, Flueurs blanches,* etc., etc., à Paris, RUE SAINTE-ANNE, 20. — Dépôts dans toutes les bonnes Pharmacies de France et de l'Etranger. Chaque Boîte est signée MOTHES, LAMOUROUX ET Cie. — PRIX : 4 FR.

Capsules aux Cubèbes, à l'huile de foie de morue, et à tous autres médicamens.

Pharmacie, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21.

ROB DE BOYVEAU-LAFFECTEUR,

POUR GUÉRIR LES MALADIES SECRETES.

Beaucoup d'expériences, toujours suivies des plus heureux résultats, faites par une foule de médecins les plus distingués, ont démontré que le véritable Rob de Boyveau-Laffecteur est le seul qui guérisse radicalement les maladies secrètes, récentes ou invétérées. Ces qualités précieuses lui ont valu une vogue universelle, les éloges de tous les journaux et les suffrages unanimes de tous les médecins qui l'ont employé dans les cas les plus désespérés. Le traitement par le Rob anti-syphilitique de Boyveau-Laffecteur doit être exclusivement adopté toutes les fois qu'un malade, ayant eu des symptômes de syphilis mal soignée, craindra une maladie constitutionnelle STATIONNAIRE. Nous le recommandons aussi à ceux qui, voulant se marier, ne sont pas sûrs d'eux-mêmes, et redouteraient les conséquences d'une maladie qui se reproduit toujours quand elle a été mal guérie ou répercutée par le mercure ou par certaines préparations débitées sous des noms divers pour guérir en quelques jours.

Il faut bien faire attention aux noms de Boyveau-Laffecteur, incrustés dans les bouteilles, et se défier des contrefaçons. On devra s'adresser au dépôt central, rue J.-J. Rousseau, 21, ou au cabinet de consultations, de 10 heures à 2, rue de Varennes, 12. Il est accordé des remises exceptionnelles pour l'étranger.

Prix : 25 fr. la grande bouteille; cinq bouteilles, 100 f. On expédie franc de port pour toute la France. 1451

Au dépôt rue Jean-Jacques Rousseau, n. 21.

TRAITEMENT DES MALADIES SECRÈTES,

CAPSULES DU Dr HUMAN,

AU BAUME DE COPAHU,

Transparentes, sans goût et sans odeur.

Ces nouvelles capsules guérissent radicalement, en quelques jours, les écoulemens récens, invétérés ou rebelles, en détruisant le principe de la maladie; ces capsules perfectionnées sont faciles à avaler, et après leur ingestion il n'y a ni renvois (éructations), ni arrière-goût, annonçant que l'estomac est en contact avec le copahu, et qu'il y a action réfractaire de la part de ce viscère.

D'après les expériences de physiologie comparée, faites sur l'homme et certains animaux très-impressionnables, on est arrivé à connaître le degré de chaleur et de force tonique de l'estomac, mis en opposition avec les élémens de composition des capsules. Il résulte positivement de ces expériences, que les capsules ne subissent dans l'estomac que le genre d'altération nécessaire, pour qu'une véritable digestion s'accomplisse dans les gros intestins. On comprend dès-lors comment les malades sont assurés de pouvoir faire usage de ces capsules, sans jamais craindre aucune des épreuves fâcheuses éprouvées par l'estomac, dans l'emploi du copahu. — Prix : 4 fr. Il y a 40 capsules dans les boîtes. 1533

Importation anglaise brevetée.

COLD CREAM DE WILSON,

POUR BLANCHIR LA PEAU.

La CRÈME DE WILSON, dont l'usage est général en Angleterre où les dames sont si remarquables par l'éclat et la transparence de leur teint, est souveraine contre les irritations du derme et de l'épiderme, tels que boutons, éphélides, taches de rousseur, rougeurs de la figure, et contre les taches hépatiques, les efflorescences, dartres farineuses, etc. Elle convient aux femmes enceintes pour prévenir le masque spécial auquel elles sont sujettes, fait disparaître les rides précoces (pattes d'oie), et efface les sillons qui viennent s'imprimer sur le visage des personnes maigres ou de celles qui ont fait des excès, qui ont eu de vifs chagrins ou éprouvé de longues maladies. Enfin, elle présente sur toutes les préparations cosmétiques l'immense avantage de pouvoir être longtemps conservée et transportée au loin sans subir la moindre altération.

Prix du flacon, 2 fr., avec une brochure in-8°, intitulée : *Physiologie de la peau.* — Dépôt à Paris, chez TRABLIT, rue J.-J.-Rousseau, 21, et chez FRANÇOIS, rue et terrasse Vivienne, 2.

Ouvrage approuvé par Monseigneur l'Archevêque de Paris.

LE DIAMANT DU CHRÉTIEN

Contenant le Nouveau Testament, les Prières du Matin et du Soir, l'*Ordinaire de la Messe,* les **Vêpres et Complies,** etc.

Édition ornée de magnifiques Gravures en taille-douce et d'un titre gravé.

Un charmant volume in-24, de poche. Broché, 4 fr. — Relié richement, doré sur tranche, 6 fr.

LANGLOIS et LECLERCQ, Rue de La Harpe, 81, à Paris. | **GAUTRET, ÉDITEUR,** Rue Servandoni, 17, à Paris.

A PARIS, CHEZ B. DUSILLION, RUE LAFFITTE, 40, AU 1er.

Le Monde historique et le Monde actuel, *Atlas universel de Géographie ancienne et moderne.* Un beau volume grand in-8° relié, 8 francs. — Chacune des 50 cartes se vend séparément 30 centimes, et franco sous bandes, par la poste, 40 centimes.

Cet Atlas, adopté dans les maisons d'éducation, a été gravé sur acier par BERNARD, colorié au pinceau, et est précédé d'un Précis de géographie ancienne et moderne, par E. BOURBON.

Table des 50 Cartes contenues dans cet Atlas universel. — GÉOGRAPHIE ANCIENNE : 1 Tableau cosmographique. — 2 Monde ancien. — 3 Empire d'Alexandre. — 4 Empire romain. — 5 La Gaule. — 6 Espagne ancienne. — 7 Germanie. — 8 Italie ancienne. — 9 Grèce ancienne. — 10 Egypte ancienne. — 11 Palestine, — 12 Europe au moyen-âge — GÉOGRAPHIE MODERNE : 13 Mappemonde, — 14 15 Planisphère. — 16 Europe. — 17 France par provinces. — 18 France par départemens. — 19 Angleterre ou îles Britanniques. — 20 Allemagne. — 21 Espagne et Portugal. — 22 Italie. — 23 Turquie d'Europe. — 24 Russie d'Europe. — 25 Suède, Norwège et Danemarck. 26 Belgique. — 27 Hollande. — 28 Grèce moderne. — 29 Suisse. — 30 Asie. — 31 Turquie d'Asie, Perse et Arabie. — 32 Indes. — 33 Chine et Japon. — 34 Sibérie ou Russie d'Asie. — 35 Afrique. — 36 Barbarie (Côtes de). — 37 Alger. — 38 Sénégambie et Guinée. — 39 Egypte, Nubie et Abyssinie, — 40 Afrique méridionale ou gouvernement du Cap. — 41 Amérique nord. — 42 Etats-Unis, — 43 Mexique. — 44 Guatimala et Antilles. — 45 Amérique sud. — 46 Colombie et Guyane. — 47 Brésil. — 48 Pérou et Bolivia. — 49 Plata, Chili, Paraguay et Patagonie, — 50 Océanie.

Sans cartes géographiques, il est impossible de comprendre les auteurs anciens ni les historiens modernes. La géographie sert encore à mettre sous nos yeux tous les événemens qui se passent loin de nous, et à nous les faire comprendre d'une manière plus sensible. *A l'aide de sa carte, on suit les événemens qui s'accomplissent en Espagne, en Syrie ou en Chine.* Il n'est pas un fait politique que la géographie ne fasse en quelque sorte mieux apprécier. Mais, jusqu'à présent, ces cartes étaient le privilége de l'aristocratie et de la haute science; elles coûtaient de 4 à 5 francs chacune, et il fallait une certaine fortune pour se procurer des Atlas complets. Cet Atlas réalise donc le vœu des pères de famille, des chefs d'institutions et de tous ceux qui aiment à s'instruire. Les noms de MM. Frémin et Monin, ingénieurs-géographes, auteurs d'un grand nombre de travaux estimés, sont un sûr garant que l'*Atlas universel de Géographie ancienne et moderne* mérite toute la vogue que le public lui accorde. 1594

Avis divers.

Adjudication définitive, après la faillite de M. Lapalus, et en vertu d'une ordonnance du juge-commissaire, en l'étude et par le ministère de Me Morel-Darleux, notaire à Paris, place Baudoyer, 6,

Le samedi 8 avril 1843, à midi.

1° D'une FABRIQUE DE CLOUS D'ÉPINGLES et TRÉFILERIE, située à Paris, rue du Chemin-Vert, 17 précédemment exploitée par M. Lapalus.

Cette fabrique marchant par une machine à vapeur de la force d'environ 6 chevaux, est à vendre avec tous les ustensiles et accessoires propres à son exploitation et avec l'achalandage en dépendant;

2° Et du DROIT AU BAIL des lieux où s'exploite ladite fabrique.

Mise à prix, 7,000 fr.

S'adresser :

1° A M. Hérou, rue des Deux Écus, 33; 2° à M. Bourdon, rue Culture-Ste-Catherine, 5; 3° à M. Salmon, rue Phélippeaux, 15, tous trois syndics de ladite faillite;

4° Et audit Me Morel-Darleux, notaire, dépositaire du cahier des charges.

A vendre aux enchères, le lundi 17 avril 1843, à midi, en l'étude et par le ministère de Me Roland, notaire à Gamaches (Somme), pour entrer en jouissance le 1er mai prochain,

1° Un MOULIN composé de deux tournans, situé à Lieudieu, commune de Beauchamps, tenant à la route royale de Paris à Eu, sur la rivière de Bresle, à une proximité très rapprochée de plusieurs villes et villages importans.

Vastes bâtimens d'habitation et d'exploitation;

2° Et de plusieurs PIÈCES DE PRÉ joignant le Moulin, le tout d'une contenance totale d'environ 5 hectares, rapportant la première qualité de foin.

On pourra vendre séparément le Moulin et le Pré.

Le Moulin est agréablement situé et possède une chute d'eau de la force de plus de 70 chevaux, la plus considérable de la rivière de Bresle; il conviendrait également à un établissement commercial ou à un entrepôt.

Toutes facilités seront accordées pour les paiemens.

Jusqu'au jour de la vente, s'adresser, pour avoir les renseignemens et pour traiter : 1° à M. Montant, ancien notaire, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 13, à Paris, entre les mains duquel se trouvent les titres de propriété et le plan des lieux; 2° sur les lieux, à MM. Paris-de-Longsoy et Gardin-de-Beauchamps; 3° à Rouen, à M. Cabau, architecte; 4° et à Gamaches, audit Me Roland, notaire chargé de la vente.

PIANOS. — M. CLUESMAN a l'honneur de prévenir les personnes de sa clientèle qui n'auraient pas reçu de circulaire à l'occasion de son changement de domicile, que depuis le 1er mars son magasin de Pianos est réuni à sa manufacture, 23, RUE CADET, ancien manége, où toutes lettres et demandes doivent être adressées. (Vente, échange, location et réparation de pianos.)

A louer, MAISON de ville et de campagne, à Corbeil (Seine-et-Oise), à une heure de Paris, près l'embarcadère du chemin de fer et des promenades, avec un grand jardin à l'anglaise offrant des ombrages et de beaux fruits.

S'adresser à Corbeil, à Me Lemenuet, notaire, et à Paris à Me Cahouet, place de la Bourse, 13.

Les Bas élastiques

LEPERDRIEL

sans œillets ni lacets, ne coûtent pas plus cher que les bas lacés, et leur sont bien supérieurs. — Faubourg Montmartre, 78.

AUX MÈRES

25 FRANCS ET AU DESSUS.

Chariots pour les enfans, dits Tuteurs hygiéniques, brevetés du roi, de Lebrun, décoré d'une médaille d'or, inventeur de la ceinture de sauvetage. Paris, faubourg du Temple, 31.

DÉPOTS : Palais-Royal, chez M. JOLIET, 12, galerie d'Orléans. — Passage du Saumon, chez M. STEINMETZ, ébéniste, 44 et 46.

Adjudications en justice.

Etude de Me VALBRAY, avoué, rue de Louvois, 4.

Adjudication définitive le 1er avril 1843, sur licitation, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée.

D'UNE MAISON

jardin et dépendances, situés à Villetaneuse, lieu dit le Vert-Galant (Seine), route de Saint-Denis.

Produit actuel, susceptible d'augmentation, 1,800 francs.

Mise à prix, 30,000 francs.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Valbray, avoué poursuivant, rue de Louvois, 4, dépositaire d'une copie du cahier d'enchères;

2° A Me Corpet, avoué, boulevard des Italiens, 18;

3° A Me Roubo, avoué, rue de Richelieu, 47;

4° A Me Cheuvreux, avoué, rue Neuve-des-Petits Champs, 42. (1009)

Etude de Me MAES, avoué, demeurant à Paris, rue Grammont, 12.

Vente sur publications judiciaires en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la première chambre, une heure de relevée, le mercredi 29 mars 1843,

D'UNE GRANDE PROPRIÉTÉ

sise à Montmartre, rue de la Cure, 2, composée d'une Maison et vaste Terrain de la contenance de 1 hectare 40 ares environ, dans lequel se trouve une carrière actuellement en exploitation.

Mise à prix, 75,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Maes, avoué poursuivant demeurant à Paris, rue Grammont, 12;

2° A Me Jooss, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Coquillière, 12. (1050)

Etude de Me J. CAMARET, avoué, quai des Augustins, n° 11.

Adjudication le 5 avril 1843, en l'audience des criées du tribunal de première instance de la Seine, une heure de relevée,

D'une grande et

BELLE MAISON,

nouvellement construite et ornée de glaces, sise à Paris, rue Chabannais, n° 16, formant encoignure, d'un produit de 7,500 fr., sur la mise à prix de 100,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me J. Camaret, avoué poursuivant;

2° A Me Preschez aîné, notaire, rue Saint-Victor, n° 120. (1051.)

Etude de Me AVIAT, avoué à Paris, rue St-Méry, 25.

Adjudication, le samedi 29 avril 1843, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine,

De la JOUISSANCE EMPHYTÉOTIQUE jusqu'au 1er octobre 1874,

D'une grande et importante

propriété

sise à Paris, rue de la Chaussée d'Antin, 49 bis, et rue Saint-Lazare, 95 bis, consistant en deux belles MAISONS de produit, nouvellement construites, bien distribuées et décorées; grand manége avec dépendances et écuries pour cinquante chevaux, bâtiment spécial renfermant le cercle du manége et la galerie richement décorés, grandes cours et avenues.

Superficie totale, 2,562 mètres 37 centimètres.

Produit d'après les locations existantes,	23,105 fr.
Locations restant à faire évaluer,	13,150
Total,	36,255 fr.

Mise à prix, 350,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Aviat, avoué poursuivant, dépositaire des plans et des titres de propriété et d'une copie du cahier des charges;

2° A Me Moreau, notaire, rue St-Méry, 25.

Et pour visiter la propriété, au deux concierges, au bout de l'avenue, rue de la Chaussée-d'Antin, 49 bis. (1042)

Etude de Me TISSIER, avoué à Paris.

ERRATUM. — Dans notre numéro du 18 mars, vente d'un terrain à Passy, au lieu de : Mise à prix, 40,000 fr., lisez : 4,500 fr.

Sociétés commerciales.

Etude de Me WALKER, avocat-agréé, rue Montmartre, 171.

D'un acte sous seings-privés fait double à Paris le 12 mars 1843, enregistré le 18 dudit par le receveur, qui a reçu 5 fr. 50 c., f. 31, recto, case 2,

Entre MM. Gabriel HEIM, demeurant à Paris, rue Ste-Avoie, n° 19, d'une part; et Jean RAFINE, demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 28, d'autre part,

Il appert que MM. Heim et Rafine ont formé une société en nom collectif, pour l'exploitation du commerce de roulage, pour dix années à partir du 15 mars 1843; que les deux associés gèrent en commun et ont la signature sociale; que la raison sociale est HEIM et RAFINE et que le fonds social se compose d'une somme de 140,000 fr., et que le siége social est établi à Paris, rue Ste-Avoie, 19.

Pour extrait,

WALKER. (430.)

Extrait d'acte de société d'assurances maritimes fait en vertu de l'article 43 du Code de commerce.

Par acte sous seing privé en date à Nantes du quatorze mars 1843, et dûment enregistré à Nantes, 16 mars dite année, f. 1, par Cronier, p., 5 francs 50 centimes, 10e compris, il a été formé une société en commandite par actions entre M. A. BESSAU, demeurant actuellement à Nantes, et les divers souscripteurs adhérant audit acte.

Le but de la société est de souscrire sur la place de Paris, et sur toutes formules imprimées de police de risques d'assurances et de réassurances (ceux de guerre exceptés), et pour quelques voyages que ce soit, sur toutes espèces de navires ou bâtimens quels qu'ils soient.

Il pourra aussi prendre ou faire prendre sur la place de Nantes un nom pour compte de la société des assurances maritimes, mais seulement sur faculté, aux conditions et clauses de police en usage sur la place de Nantes.

M. A. Bessau-Lespatcher, demeurant à Nantes, traverse Filleure, sera seul chargé de la direction, gestion et liquidation de la société.

La société sera sous la raison : pour ma compagnie nantaise, A. BESSAU.

Il est toutefois entendu que M. A. Bessau pourra se substituer un ou plusieurs mandataires de son choix, ayant les mêmes pouvoirs que lui et sous sa responsabilité.

Le capital social sera de 1,250,000 francs, divisibles et représentés par cent-vingt-cinq actions de 10,000 fr. chacune souscrite actuellement.

La durée de la société sera de dix années qui ont commencé ce jour, 15 mars 1843, pour finir à pareille époque de l'année 1853.

Pour extrait conforme à l'acte transcrit au greffe du tribunal de commerce de Nantes des 14 et 15 mars 1843.

Nantes, le 15 mas 1843.

A. BESSAU, pour ma compagnie nantaise. (482.)

D'un acte sous signatures privées en date du 9 mars 1843, enregistré le même jour par Tessier, qui a reçu les droits; entre le sieur Pierre-Louis-Dominique-Arsène DOSSIN, ancien notaire, demeurant à Paris, rue d'Enghien, n° 1;

Et le sieur PIONNIER (Antoine-Joseph), plâtrier, demeurant à Montreuil, rue de Paris, n° 83.

Il appert que les sieurs Dossin et Pionnier, sous la raison de commerce DOSSIN et Ce, se sont mis en société pour l'exploitation d'une carrière à plâtre, et d'un terrain situé audit Montreuil-sous-Bois; que le siége social est fixé à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 8, dans un local que fournira le sieur Dossin; que le sieur Dossin a seul la signature sociale, qui ne peut être engagée valablement que pour les affaires de la société; que le sieur Pionnier est plus particulièrement chargé de la direction des travaux sur la carrière, et le sieur Dossin des opérations extérieures de ladite société; que la mise sociale est de 27,000 fr., savoir : 15,000 fr. par le sieur Pionnier, estimation de son matériel et travaux d'établissement déjà faits, et 12,000 fr., espèces, par le sieur Dossin; que la société commence à partir du 10 mars courant, et finira le 1er janvier 1857.

Pour extrait conforme, Paris, ce 9 mars 2843.

DEFORESTA, mandataire.

ERRATUM. — Dans notre numéro du 19 mars 1843, association MIQUEL et CHARVET, au lieu de Pierre-François MIQUEL, lisez Pierre-Ferdinand MIQUEL.

Banqueroutes.

Suivant jugement rendu, le 4 janvier 1842, par le Tribunal correctionnel, 6e chambre,

Gilles HALLEY, trente ans, ancien marchand de vins, demeurant Grande-Rue-de-Vaugirard, 17, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir pas tenu les livres prescrits par la loi, a été condamné en vingt jours d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme, en exécution de l'article 600 du Code de commerce.

Le greffier, CROEL. (1066)

Suivant jugement rendu, le 5 janvier 1842, par le Tribunal correctionnel, 7e chambre,

Cléophas COUCHOT, trente et un ans, marchand de vins, né à Lille-Vallier (Yonne), demeurant rue du Bon-Puits, 9, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir pas fait d'inventaire ni tenu de livres réguliers, a été condamné en un mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585 et 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme, en exécution de l'article 600 du Code de commerce.

Le greffier, CROEL. (1067)

Suivant jugement rendu, le 22 janvier 1842, par le Tribunal correctionnel, 6e chambre,

DESHAYES, ancien boulanger à La Chapelle-Saint-Denis, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir pas tenu les livres de commerce prescrits par la loi, a été condamné à un mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme, en exécution de l'article 600 du Code de commerce.

Le greffier, CROEL. (1068)

Suivant jugement rendu, le 22 janvier 1842, par le Tribunal correctionnel, 7e chambre,

Louis CHAFON, soixante quatre ans, ancien boucher, demeurant rue des Ecouffes, 15, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir pas tenu de livres de commerce et n'avoir pas fait la déclaration de la cessation de ses paiemens dans les délais prescrits, a été condamné en huit jours d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585 et 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme, en exécution de l'article 600 du Code de commerce.

Le greffier, CROEL. (1069)

Suivant jugement rendu, le 26 janvier 1842, par le Tribunal correctionnel, 6e chambre,

Pierre-Joseph GOFFART, quarante ans, charron, demeurant à Paris, rue Folie-Méricourt, 45, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir pas tenu de livres de commerce et pour défaut d'inventaire, a été condamné en quinze jours d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme, en exécution de l'article 600 du Code de commerce.

Le greffier, CROEL. (1070)

Suivant jugement rendu, le 22 janvier 1842, par le Tribunal correctionnel, 7e chambre,

Pierre-François GRANGERET, quarante-trois ans, coutelier, rue des Saints-Pères, 17, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir pas tenu de livres de commerce ni fait d'inventaire, a été condamné en quinze jours d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme, en exécution de l'article 600 du Code de commerce.

Le greffier, CROEL. (1071)

Suivant jugement rendu, le 29 janvier 1842, par le Tribunal de police correctionnelle, 7e chambre,

Jean DEBARLE, trente-trois ans, cuisinier, né à Lagny (Seine-et-Marne), demeurant rue de la Chaussée-d'Antin, 4, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir pas tenu de livres de commerce ni fait exactement inventaire, a été condamné à 15 francs d'amende et aux dépens, par application des articles 585 et 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme, en exécution de l'article 600 du Code de commerce.

Le greffier, CROEL. (1072)

Suivant jugement rendu, le 25 janvier 1842, par le Tribunal correctionnel, 7e chambre,

GRANDHOMME, quarante-huit ans, demeurant à Paris, rue de Bréda, 21, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir pas tenu les livres de commerce prescrits par la loi, a été condamné à un mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme, en exécution de l'article 600 du Code de commerce.

Le greffier, CROEL. (1073)

Suivant jugement rendu, le 1er février 1842, par le Tribunal correctionnel, 6e chambre,

MARTENOT, quarante-six ans, limonadier, demeurant place de l'Ecole-de-Médecine, 3, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir pas tenu des livres complets et réguliers, a été condamné à huit jours d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme, en exécution de l'article 600 du Code de commerce.

Le greffier, CROEL. (1074)

Suivant jugement rendu, le 9 février 1842, par le Tribunal correctionnel de la Seine; 6e chambre,

Jean-Baptiste BOULLE, trente-huit ans, marchand de bric-à-brac, né à Mézières, demeurant à Paris, rue Sainte-Barbe, 8, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour avoir tenu irrégulièrement ses livres de commerce et défaut de déclaration de la cessation de ses paiemens, a été condamné à un mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585 et 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme, en exécution de l'article 600 du Code de commerce.

Le greffier, CROEL. (1075)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de la Seine, du 7 MARS 1843, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur LEBLAN, pharmacien, rue de Clichy, 20, nomme M. Bertrand juge-commissaire, et M. Lecomte, rue de la Michodière, 6, syndic provisoire (N° 3661 du gr.);

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 20 MARS 1843, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur DOUBLET, md de bœufs, rue du Pont-Louis-Philippe, 15, nomme M. Milliet juge-commissaire, et M. Girard, rue de Grammont, 8, syndic provisoire (N° 3684 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur LAURENT jeune et Ce, md de coutellerie, rue de Bondy, 88, le 27 mars à 1 heure (N° 3680 du gr.);

Du sieur LEBLAN, pharmacien, rue de Clichy, 20, le 27 mars à 10 heures (N° 3661 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur GANGNEUX, fab. de boutons, rue Pascal, 6, le 27 mars à 1 heure (N° 3604 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. **Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.**

CONCORDATS.

Du sieur BOUCHEZ, md de nouveautés, rue Bourbon-Villeneuve, 29, le 27 mars à 9 heures (N° 3568 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. **Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.**

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur COQUELIN, miroitier, rue de Reuilly, 15, entre les mains de M. Moisson, rue Montmartre, 173, syndic de la faillite (N° 3628 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur JOUBERT-DELABOURDINIÈRE, tenant maison garnie, rue St-Pierre-Montmartre, 12, sont invités à se rendre, le 27 mars à 9 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 3215 du gr.).

ASSEMBLÉES DU MERCREDI 22 MARS.

ONZE HEURES : Petit, md de mercerie et nouveautés, conc.

MIDI : Veuve Dubray, mde de fourneaux économiques, délib. — Soldat, ferblantier, vérif. — Chevau, entrep. de charpente, clôt. — Veuve Grenier, mde à la toilette, id. — Cuissez-Barizon, limonadier, id. — Dally, charron, rem. à huitaine.

UNE HEURE : Sauvan, md de toiles, redd. de comptes.

DEUX HEURES : Simar, doreur sur bois, conc. — Boivin, md de fer, id.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 18 mars 1843 : La dame Françoise-Ostroberthe ORBELIN, épouse de M. Elie-Vincent DEGUINGAND, employé et propriétaire à Belleville, rue de Paris, 168, a formé une demande en séparation de biens, Gallard avoué.

Le 18 mars : La dame Alexandrine-Joséphine CHAUDRON, épouse du sieur Guillaume MOSNIER, limonadier, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 23, et actuellement détenu à la prison de la Dette, rue de Clichy, a formé une demande en séparation de biens, Lescot avoué.

Décès et inhumations.

Du 20 mars 1843.

M. Picard, 62 ans, rue St-Lazare, 126 — M. Royer, 77 ans, rue de la Ferme, 16. — Mlle Tesson, 32 ans, faub. du Roule, 54. — Mme Matière, 41 ans, rue Breda, 16. — M. Gamain, 46 ans, rue Montholon, 26. — Mlle Viteaux, 64 ans, rue de Gramont 11. — M. Culié, 80 ans, rue Montmartre, 87. — Mlle Couturier, 82 ans, rue Pagevin, 3. — Mme Caron, cour des Petites-Ecuries, 6. — Mme Lemaistre, 75 ans, rue de la Tonnellerie, 21. — M. Guitel, 65 ans, quai de l'Ecole, 21. — M. Dadole, 25 ans, rue de la Fidélité, 8. — Mme Laroche, 73 ans, rue St-Martin, 297. — M. Silvestre, 20 ans, rue Geoffroy-Langevin, 7. — Mme Auriol, 22 ans, rue St-Nicolas, 24. — Mme Corroy, 80 ans, rue du Petit-Musc, 4. — M. Pianté, 39 ans, rue des Barrés-St-Paul, 9. — Mlle Darbois, 19 ans, Hôtel-Dieu.

BOURSE DU 21 MARS.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	120 70	120 75	120 65	120 75
— Fin courant	120 85	120 95	120 85	120 95
3 0/0 compt..	82 20	82 25	82 20	82 25
— Fin courant	82 35	82 45	82 30	82 45
Naples compt.	107 90	107 90	107 90	107 90
— Fin courant	108 10	108 10	108 10	108 10

PRIMES	Fin courant.		Fin prochain.		fr. c.
5 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	121 75	— —	d. » 50
3 0/0	— —	— —	82 85	82 95	d. 1 »
	82 35	82 55	82 95	83 15	d. » 50
Napl.	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

REPORTS.	Du compt. à fin de m.		D'un mois à l'autre.	
5 0/0..	» 15	» »	» 37 1/2	» »
3 0/0..	» 10	» 15	» 27 1/2	» »
Naples	» »	» »	» »	» »

B. du Tr. 3 m.	3 1/4	Caisse hyp..	770 —
Banque	3330 —	— Oblig.....	— —
Rentes de la V	— —	Maberly	405 —
Oblig. do	1300 —	Gr. Combe..	1290 —
Caiss. Laffitte	1060 —	— Oblig.....	1105 —
— Dito........	— —	Zinc v. Mont.	— —
4 Canaux.....	1280 —		— —
— jouiss.....	140 —	Romain......	106 7/8
Can. Bourg.	— —	Espagne. D. active	30 —
— jouiss.....	102 50	— diff...	— —
Chemins de fer. St-Germ..	855 —	— pass..	5 3/8
Emprunt.	— —	Anc. diff.	— —
— 1842...	1167 50	Belgique. 5 o/o 1831	106 1/4
Vers. dr..	295 —	— 1840..	108 —
— Oblig..	1020 —	— 1842..	108 3/8
— Gauche	121 25	3 o/o.......	— —
Rouen....	680 —	Banque..	780 —
- au Havr.	545 —	— 1841..	1085 —
Orléans...	675 —	Piémont.....	1175 —
— Empr..	1215 —	Portugal....	41 1/2
Strasb......	218 75	Haïti.......	620 —
— rescript	— —	Autriche (L)	366 25

BRETON.